

Commune de Château-sur-Epte

Plan Local d'Urbanisme

Dossier approuvé



Evaluation Environnementale

Vu pour être annexé à la délibération du 22/09/2017
approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme.

Fait à Château-sur-Epte,
Le Maire,

ARRÊTÉ LE : 24/02/2017
APPROUVÉ LE : 22/09/2017

Etude réalisée par :



agence Est (siège social)
Espace Sainte-Croix
6 place Sainte-Croix
51000 Châlons-en-Champagne
Tél. 03 26 64 05 01

agence Nord
ZAC du Chevalement
5 rue des Molettes
59286 Roost-Warendin
Tél. 03 27 97 36 39

agence Ouest
Parc d'Activités Le Long Buisson
380 rue Clément Ader - Bât. 1
27930 Le Vieil-Evreux
Tél. 02 32 32 99 12

agence Val-de-Loire
Pépinière d'Entreprises du Saumurois
Rue de la Chesnaie-Distré
49402 Saumur
Tél. 02 41 51 98 39



Sommaire

Sommaire	1
Propos introductifs :	2
Pourquoi une évaluation environnementale ?	2
Articulation du PLU avec les autres plans et programmes	5
Analyse de l'état initial de l'environnement et caractérisation des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en place du plan	14
Évolution tendancielle de l'environnement	22
Évaluation des incidences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures envisagées	26
Explication/justification des choix retenus pour l'élaboration des documents du PLU	58
Suivi des impacts du PLU sur l'environnement (indicateurs de suivi)	68
Description de la manière dont l'évaluation a été effectuée	73

Propos introductifs : Pourquoi une évaluation environnementale ?

Contenu de l'évaluation environnementale

La commune de Château-sur-Epte comprend sur son territoire un site Natura 2000 : la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) "Vallée de l'Epte" (FR2300152). De fait, conformément à l'article R. 104-9 du Code de l'Urbanisme, son Plan Local d'Urbanisme est soumis à évaluation environnementale systématique.

L'évaluation environnementale doit contribuer aux choix de développement et d'aménagement et s'assurer de leur pertinence au regard des enjeux environnementaux du territoire. Cette démarche progressive et itérative a pour principaux objectifs :

- ¹ "A partir des enjeux environnementaux mis en évidence par l'état initial de l'environnement, de contribuer à définir les orientations et les objectifs environnementaux du PADD, puis leurs déclinaisons dans les documents prescriptifs (zonage, règlement, orientations d'aménagement et de programmation pour le PLU),
- Au regard de ces enjeux environnementaux, d'analyser les impacts et les incidences du document d'urbanisme au fur et à mesure qu'il se construit, de comparer de scénarios ou alternatives, de vérifier la cohérence,
- En fonction de l'importance de ces incidences de contribuer aux évolutions du projet de document d'urbanisme, à l'élaboration de règles ou de dispositions pertinentes pour les éviter, les réduire voir les compenser".

En expliquant les choix effectués au cours de l'élaboration du document d'urbanisme et la manière dont les enjeux environnementaux ont contribué à ces choix, l'évaluation environnementale est un outil majeur d'information, de sensibilisation et de participation du public et de l'ensemble des acteurs locaux".

Conformément à l'article R.122-20 du Code de l'environnement, le rapport d'évaluation environnementale comprendra :

1. Une **présentation résumée des objectifs du PLU**, de son **contenu** et, s'il y a lieu, de son **articulation avec d'autres plans et documents** visés à l'article R.122-17 du Code de l'environnement et les documents d'urbanisme avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération,

2. Une **analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution** exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par le projet,

3. Une analyse exposant :

- Les **effets notables probables** de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement et notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages,
- **L'évaluation des incidences Natura 2000** prévue aux articles R.414-21 et suivants du Code de l'environnement,

¹ Extrait du guide L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, décembre 2011, CGDD

4. L'exposé des **motifs pour lesquels le projet a été retenu** au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les **raisons qui justifient le choix opéré** au regard des autres solutions envisagées,

5. La présentation des **mesures envisagées** pour éviter, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du PLU sur l'environnement et en assurer le suivi,

6. Un **résumé non technique** des informations prévues ci-dessus et la **description de la manière dont l'évaluation a été effectuée**.

Intérêt d'une évaluation environnementale

L'évaluation environnementale, sans remettre en cause la nécessité d'un développement social et humain, doit permettre d'accompagner la définition d'un projet urbain compatible avec les enjeux de préservation du site.

L'évaluation environnementale, qui couvre l'ensemble du territoire communal, est menée tout au long de la procédure et contribue à la réflexion de la municipalité pour l'élaboration de son projet PLU, en enrichissant ce dernier.

Une évaluation environnementale est prescrite à partir du moment où un plan, un programme, et notamment ceux fixant le cadre de décisions ultérieures d'autorisation d'aménagement et d'ouvrages, est susceptible de porter atteinte à l'environnement et/ou à un site Natura 2000. Un Plan Local d'Urbanisme est directement concerné par cette réglementation. Les étapes nécessaires à cette évaluation environnementale sont les suivantes :

- Rédaction d'un rapport environnemental (le document complet étant le rapport de présentation),
- La consultation de l'autorité environnementale,
- La mise à disposition, pour le recueil des observations du public, du rapport environnemental et des avis de l'autorité environnementale dans le dossier de consultation du public,
- La mise en place d'un suivi environnemental.

L'évaluation doit être conçue comme un processus d'amélioration du programme. Ainsi, elle permet d'identifier les incidences notables négatives sur l'environnement puis de les réduire, le cas échéant, en proposant des mesures correctrices. Cependant, elle doit se limiter à une évaluation des incidences du PLU sur l'environnement, et notamment des incidences négatives. Elle n'est pas là pour juger de l'efficacité du PLU ni des objectifs qu'il affiche.

Le PLU, à chaque étape de son élaboration, évalue la menace potentielle sur l'environnement, et comprend, dans chacune de ses pièces, les mesures pour en atténuer les effets, dans le cadre des dispositions du Code de l'Urbanisme. En effet, le projet de PLU **contient des orientations d'aménagement et de programmation ou des dispositions du règlement qui peuvent être considérées en tant que telles comme des mesures d'évitement et de réduction** vis-à-vis des nuisances potentielles ou identifiées. Les choix qui ont été faits, en matière d'organisation spatiale notamment, s'analysent alors aussi en termes de mesures de préservation et de mise en valeur de l'environnement.

Extraits réglementaires

L'évaluation environnementale est une démarche qui doit être proportionnée aux enjeux du territoire. Conformément à l'article R123-2-1 du Code de l'Environnement, le rapport de présentation est proportionné à l'importance du projet, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée. Il s'agit donc d'adapter le contenu de l'évaluation environnementale aux réalités territoriales et du projet.

L'étude d'incidences Natura 2000 comprise dans l'évaluation environnementale doit être ciblée sur l'analyse des effets de la conservation des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire ayant conduit à la désignation du site. Elle doit en revanche prendre en considération l'effet cumulatif du projet et son effet notable direct ou indirect et

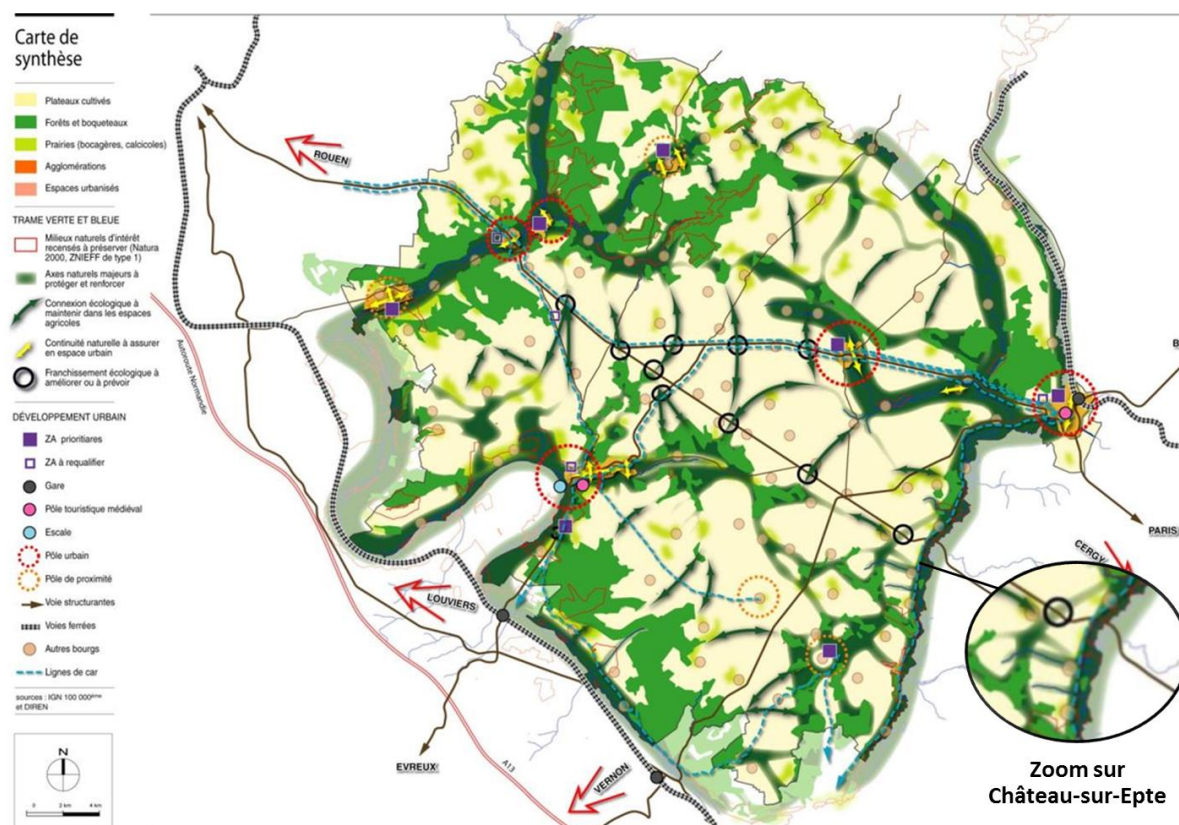
prendre en compte son incidence sur le(s) site(s) Natura 2000 présents sur les communes voisines.

Articulation du PLU avec les autres plans et programmes

Documents cadre avec un rapport de compatibilité

Le Schéma de Cohérence Territorial (SCOT) du Pays du Vexin Normand

Il a été approuvé le 16 avril 2009. Ce document de planification stratégique permet de mettre en cohérence les politiques sectorielles en matière d'urbanisme, d'habitat, de déplacement et d'équipements commerciaux. Il constitue une démarche-cadre pour l'aménagement et la maîtrise du développement, à horizon de 15 à 20 ans, d'un territoire de bassin de vie et d'emplois supra-communal constitué d'un seul tenant. Ces orientations influent directement sur l'environnement.



Carte de synthèse du SCOT du Pays du Vexin Normand

Il est cependant à noter que la mise en place du schéma de coopération intercommunale et de la création de Seine Normandie Agglomération regroupant notamment l'ancienne Communauté de Communes Epte-Vexin-Seine a pour conséquence la disparition du SCOT du Pays du Vexin Normand depuis le 1^{er} janvier 2017. Cependant, le PLU ayant été élaboré selon ses orientations, l'analyse de sa compatibilité est effectuée dans ce rapport.

Ces principaux objectifs sont les suivants :

Maîtrise de la consommation de l'espace :

- L'objectif de densité moyenne de 12 logements à l'hectare correspond à un ratio minimum pour l'ensemble du territoire. Il sera modulé en fonction de la typologie des communes, des formes urbaines et des densités existantes sur leur territoire.
- *Cet objectif a été respecté dans une volonté de définir une politique faiblement consommatrice d'espaces agricoles et naturels. Il est clairement annoncé dans les orientations du PADD (orientation n°2, axe 1 ; orientation n°1, axe 4) et dans les*

principales orientations d'aménagement et de programmation n°1, 3 et 4 (dans la n°2, les contraintes diverses ne permettent pas d'urbaniser toute l'emprise et d'atteindre une densité de 12 logements/ha).

- Les implantations dans les zones déjà équipées et viabilisées sont à privilégier, et ceci pour répondre à deux objectifs : la maîtrise des coûts de raccordement aux réseaux et la réduction de l'artificialisation des sols.
- *La consommation foncière à Château-sur-Epte se limite à l'ouverture à l'urbanisation à court et moyen terme d'un seul secteur à vocation d'habitat dans le prolongement du tissu urbain des Bordeaux-Saint-Clair, route de Guerny ; les parcelles sont actuellement cultivées, mais étaient déjà classées en zone urbanisable dans l'actuel POS (Na). Elles représentent une surface de 1,7 ha.*
- *Toutes les autres constructions se feront dans l'enveloppe urbaine existante :*
 - *En utilisant de façon prioritaire les espaces dits de renouvellement urbain (dents creuses et/ou divisions parcellaires) : rue de Paris, 3 logements prévus sur une surface de 5200 m² (l'ensemble de la parcelle n'est pas utilisé compte tenu des différentes contraintes affectant le secteur) ; et rue de Gisors, 4200 m² où sera appliqué une densification à hauteur de 12 logement à l'hectare en moyenne conformément aux directives du SCOT du Pays du Vexin Normand.*
 - *En effectuant une opération de restructuration/requalification de terrains de sport sous-exploités et d'un hangar correspondant à une superficie totale de 1,8 ha dont seulement 1,6 ha seront urbanisés (échelonnés dans le temps), sur le même principe de 12 logements en moyenne à l'hectare.*

Toutes ces surfaces permettront d'atteindre les objectifs de croissance démographique correspondant à la création d'environ 35 logements supplémentaires, afin de permettre de préserver la vitalité du territoire, tout en consommant au plus juste.

- La construction d'habitat isolé est interdite en dehors de tout groupement d'au moins 4 habitations.
- *Aucune extension de l'urbanisation n'est prévue sur les hameaux. Les possibilités de densification sont par ailleurs très limitée et uniquement autorisée sur le secteur de la Planchette où une dent creuse a été repérée. Ce principe respecte le SCOT dans la mesure où une quinzaine d'habitations sont déjà regroupées sur ce secteur.*
- Le PLU doit comporter des orientations d'aménagement des zones AU, indiquant les zones d'habitat et les densités de logements (moyenne de 12 logements/ha sur l'ensemble du territoire), les principes de voirie et les espaces verts, dans une recherche d'optimisation de la consommation de l'espace.
- *La seule zone ouverte à l'urbanisation (AU) a fait l'objet d'une OAP. Elle est uniquement à destination d'habitat individuel (taille des parcelles et forme bâtie variée) et mentionne bien la densité minimum de 12 logements à l'hectare, les principes de raccordement aux voiries existantes, le traitement paysager de la frange agricole. Cette parcelle s'insère parfaitement dans l'enveloppe urbaine des Bordeaux-Saint-Clair et constituait une enclave agricole. Trois autres OAP ont également été définies pour les autres secteurs pouvant être urbanisés, intégrant les mêmes principes.*

Gestion environnementale : Le SCoT incite la commune à avoir un développement urbain inscrit dans le développement durable.

- *Les principes du développement durable ont bien été intégrés à la réflexion : moindre consommation d'espaces agricoles et naturelles, regroupement de l'urbanisation dans les enveloppes urbaines existantes pour rapprocher des services et équipements, développement de nouveaux services de proximité (dépôt de pain, de journaux) pour éviter de recourir à la voiture pour les besoins du quotidien, incitation à d'autres pratiques de déplacement (développement de liaisons douces, réflexion sur le*

développement du réseau de bus), intégration des énergies renouvelables pour faire face aux problématiques du changement climatique...

- Le règlement des zones U et AU fait référence aux performances énergétiques et environnementales. Les dispositifs utilisés pour l'éclairage public doivent favoriser les économies d'énergie. De plus toute construction doit avoir droit à l'ensoleillement, les orientations des façades et la localisation des pièces de vie doivent tenir compte des principes bioclimatiques.

En matière de logement :

- Objectif de production de 5 200 logements à l'horizon 2020 réparti sur l'ensemble du territoire du SCOT. Il détermine ensuite des orientations pour privilégier une offre qualitative en vue d'atteindre un équilibre social de l'habitat.
- Rénovation du parc ancien (rurbanisation des dents creuses, mutation du bâti existant).
- La croissance démographique de la commune a été estimée au plus juste afin de préserver la vitalité du territoire, d'assurer la pérennité des services, en cohérence avec la taille de la commune. Ainsi, ce sont environ 80 à 100 habitants supplémentaires qui ont été prévus pour les 15 prochaines années, soit environ 35 logements de plus. L'orientation n°3 de l'axe 1 du PADD vise à diversifier le parc de logements, tant dans la typologie des logements proposés qu'aux différents besoins des ménages. Les secteurs de projet seront privilégiés pour favoriser la mixité. Dans sa volonté politique de moindre consommation du foncier, des opérations de requalification/renouvellement urbain sont programmées.
- Objectifs relatifs à l'activité économique :
 - Organisation des zones d'activités,
 - Structurer le développement industriel,
 - Développer les sites à vocation artisanales dans les pôles de proximité,
 - Le commerce en milieu rural,
 - Le développement de l'économie touristique,
 - Les objectifs du développement agricole,
 - Les objectifs en matière de ressources minérales.
- C'est l'axe 2 du PADD qui traite correctement de cette thématique. Une réflexion a été menée pour améliorer les services proposés à la population (dépôt de pain, de journaux, anticipation des besoins futurs) et les équipements (restructuration des équipements sportifs). L'orientation n°3 "conforte les activités économiques présentes" : un secteur Ua est dédié au site de la coopérative agricole ; des activités peuvent s'installer dans les zones U à condition qu'elles soient compatibles avec de l'habitat ; l'activité agricole, qui marque l'identité paysagère de la commune, est protégée.
- Une orientation (n°4) est également consacrée au développement touristique de la commune (renforcement des liaisons douces, développement de points d'arrêt comme des aires de pique-nique, balisages, mettre en avant le site castral et faciliter l'accueil de touristique par des lieux d'hébergement),
- Par ailleurs, la commune n'a pas vocation à accueillir de nouvelles d'activités économiques. A l'échelle de la CC Epte-Vexin-Seine, les potentiels de nouvelles zones d'activités économiques est de 3 ha et doivent être validés par le conseil communautaire. Celui-ci n'ayant pas envisagé d'opération sur la commune de Château-sur-Epte, aucune extension à vocation économique n'a été mise en place sur le territoire communal.

Les orientations en matière de déplacement :

- Accessibilité du territoire,
- Transports collectifs,
- Liaisons douces.
- Le territoire communal est bien accessible du fait de la présence de la RD6014. Une réflexion va être menée pour installer une halte de bus en direction de Magny-en-Vexin.

- La volonté politique est également d'améliorer les liaisons douces (piétonnes et cyclables) et de les développer. Des continuités douces sont identifiées sur le plan de zonage au titre de l'article L151-38 du CU.
- Par ailleurs, pour les nouvelles opérations, les raccordements piétons avec le reste du village ont été étudiés. Des prescriptions particulières ont été mises en place afin de favoriser un partage des voiries pour optimiser l'espace tout en veillant à avoir des espaces sécurisés pour les déplacements doux.

Les orientations liées à la protection de l'environnement

- L'eau,
- Les espaces naturels d'intérêt écologique,
- La protection des zones humides,
- Les énergies renouvelables.
- Un axe du PADD est consacré à cette thématique (n°4).
- La protection qualitative et quantitative de l'eau a bien été prise en compte. Afin d'éviter toute pollution, le règlement indique que toute nouvelle construction devra être raccordée à un système de traitement autonome aux normes avec possibilité de raccordement à d'éventuels futurs réseaux. L'aspect quantitatif est important compte tenu du fait que la commune est soumise au risque inondation ; ainsi, l'accent est mis sur la limitation de l'imperméabilisation des sols, le fait de privilégier la gestion des eaux pluviales par infiltration/rétention pour limiter les engorgements de réseaux et les inondations en aval.
- L'Epte soumet la commune au risque inondation. D'une part, toutes les zones inondables de la commune ont été répertoriées graphiquement sur le plan de zonage. La zone ouverte à l'urbanisation ainsi que le principal secteur de renouvellement urbain (OAp N°1) ne se situent pas dedans. Un seul secteur faisant l'objet d'une OAP se situe en zone jaune du PPRi, soit une zone sans aléa mais inondable au-delà d'une crue centennale ou par remontée de nappe. Les zones inondables de la vallée, soit le lit majeur de l'Epte, ont été classées en secteur N ou Ap (hormis les zones U existantes), interdisant les constructions (très encadré) ; le libre écoulement des eaux est maintenu.
- Concernant les espaces naturels, l'ensemble de la vallée de l'Epte (considéré comme zone humide) a été classée en zone N et Ap, ce qui permet de la préserver de toute urbanisation et de maintenir le caractère paysager de cet ensemble. Cette même vallée constitue une trame verte et bleue bien identifiée et protégée. Elle se confond avec le site Natura 2000 "Vallée de l'Epte".
- Au sein de la vallée de l'Epte, la friche de l'ancienne papeterie constitue une rupture dans la continuité écologique. Les réflexions dans le cadre du PLU ont permis d'orienter le traitement de cette friche par une démarche de renaturation de ce site, principe repris dans les orientations du PADD. Ce processus vise à améliorer le fonctionnement écologique du territoire et de préserver les paysages naturels de la vallée. Faute d'une réflexion assez aboutie avec d'éventuels partenaires (collectivités supra-communales, agence de l'eau...), cette orientation n'a pas fait l'objet d'une traduction réglementaire dans le PLU (mise en place d'une OAP par exemple),
- L'état initial de l'environnement a établi le potentiel communal de chaque filière énergétique. L'utilisation des énergies renouvelables est recommandée par le PADD afin de prendre en compte la vulnérabilité climatique des territoires, la réduction de l'utilisation des énergies fossiles.

La protection du paysage

- Paysage naturel : construction d'une identité paysagère, protection des bois et bosquets,
- Paysage bâti : maintenir une identité architecturale et veiller à la qualité des nouvelles constructions,
- Protéger le patrimoine bâti (recensement des éléments ou édifices remarquables).
- Tous ces éléments ont bien été intégrés dans les différents documents du PLU, notamment à travers l'axe 3 du PADD, par une politique de préservation des emblèmes locaux. De nombreux éléments du patrimoine bâti (porche, chapelle,

façades, maisons de caractère, corons, lavoir...) mais également naturels (haies) ont été recensés (en annexe du règlement) et protégés via les articles L151-23 et L151-19 du Code de l'urbanisme. Les principaux éléments boisés du territoire ont de surcroît été classés en Espace Boisés Classés (EBC), ce qui permet de les protéger.

- *Des points de vue sur la vallée de l'Epte mais aussi sur le site castral et son hameau ont été reportés graphiquement sur la carte de synthèse du PADD afin de les préserver. La mise en place d'une zone agricole protégée affirme cet objectif de préservation de ces points de vue sur le grand paysage de la vallée de l'Epte.*
- *Pour chaque projet d'aménagement, une réflexion paysagère doit être menée pour l'insérer au mieux dans son environnement, y compris au niveau des traits architecturaux, des formes et des matériaux typiques locaux. Un travail sur les franges doit être mené lorsque les terrains se situent en limite de l'espace agricole.*

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) "Seine-Normandie" et le plan de Gestion des Risques d'Inondation

Le territoire est inclus dans le périmètre du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine-Normandie entré en vigueur le 20 décembre 2015. Ce document définit pour une période de six ans les grandes orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que les objectifs de qualité et quantité des eaux à atteindre dans le bassin Seine-Normandie. Les grands objectifs de ce document-cadre correspondent à :

- Un bon état écologique et chimique pour les eaux de surface, à l'exception des masses d'eau artificielles ou fortement modifiées par les activités humaines,
- Un bon potentiel écologique et un bon état chimique pour les masses d'eau de surface artificielles ou fortement modifiées par les activités humaines,
- Un bon état chimique et un équilibre entre les prélèvements et la capacité de renouvellement pour les masses d'eau souterraines,
- La prévention de la détérioration de la qualité des eaux,
- Des exigences particulières pour les zones protégées (baignade, conchyliculture et alimentation en eau potable), notamment afin de réduire le traitement nécessaire à la production d'eau destinée à la consommation humaine.

Il définit 8 grands défis, 2 leviers, 45 orientations et 195 dispositions. La liste ci-dessous présente les 8 défis du SDAGE 2016-2021 :

1. Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques,
 2. Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques,
 3. Diminuer les pollutions des milieux aquatiques par les micropolluants,
 4. Protéger et restaurer la mer et le littoral,
 5. Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future,
 6. Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides,
 7. Gestion de la rareté de la ressource en eau,
 8. Limiter et prévenir le risque d'inondation.
- *Concernant la ressource en eau potable, il n'existe pas forage ni de périmètres de protection de captage sur le territoire communal. L'eau distribuée sur la commune est conforme aux limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine.*
 - *Toute construction ou installation nouvelle sera raccordée à un système de traitement autonome des eaux usées conforme à la réglementation. Ainsi, aucune eau polluée ne sera redirigée vers le milieu naturel.*
 - *L'unique secteur ouvert à la construction (déjà identifiée comme une zone constructible au POS) ne se situe pas sur des zones humides. La plaine alluviale de l'Epte est classée en zone N (naturelle) et AP (secteur agricole protégé) qui interdit les constructions.*
 - *Le risque inondation a bien été intégré à la réflexion puisque le plan de zonage intègre une trame spécifique aux zones inondables du PPRI en vigueur. Le seul*

secteur ouvert à l'urbanisation n'est pas situé dedans. Un secteur faisant l'objet d'une OAP se trouve dans la zone jaune du PPRi (pas de niveau d'aléa défini - zone inondable par une crue supérieure à la centennale ou une remontée de nappe). Tous les axes de ruissellement identifiés au PPRi de la commune ont été identifiés et reportés au plan de zonage afin de les prendre en compte dans le développement communal (se reporter au règlement du PPRi).

- *Afin de ne pas aggraver le phénomène d'inondation, il est prévu de limiter l'imperméabilisation des sols et de privilégier la gestion des eaux pluviales par rétention/infiltration dans les nouvelles opérations d'aménagement. Aucune construction n'est prévue dans les zones d'expansion des crues (zones vertes) ; le libre écoulement des eaux est donc maintenu.*

Le SDAGE est également complété par le Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI) Seine-Normandie, approuvé en décembre 2015. Le PGRI fixe pour 6 ans quatre grands objectifs pour réduire les conséquences des inondations sur la santé humaine l'environnement, le patrimoine culturel et l'économie. Le PGRI fixe des objectifs spécifiques aux 16 territoires reconnus comme à risques d'inondation jugés les plus importants (TRI) sur le bassin.

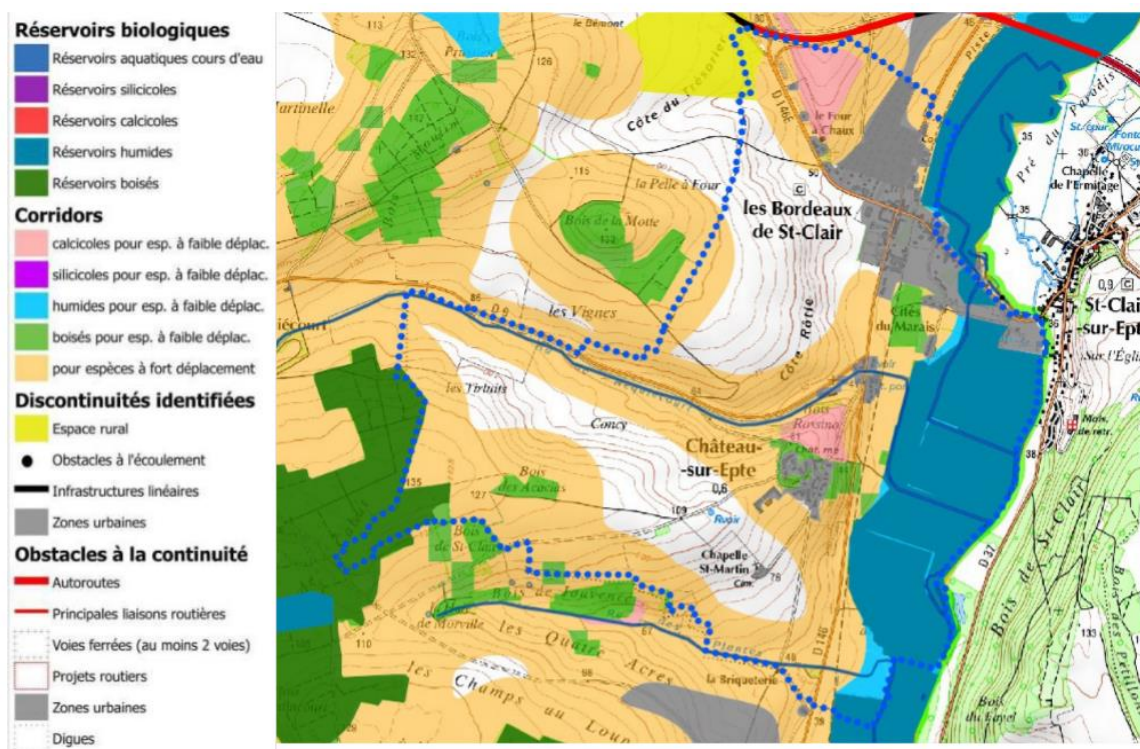
- *Château-sur-Epte n'est pas concernée par les TRI du département de l'Eure (Evreux par exemple).*
- *Château-sur-Epte n'est incluse dans aucun Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).*

Documents cadre avec un rapport de prise en compte

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) de Normandie

Il a été approuvé le 18 novembre 2014 par délibération du Conseil régional après son approbation à l'unanimité par le conseil régional I. Il a pour objectif principal la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, à ce titre :

- Il identifie les composantes de la trame verte et bleue,
- Il identifie les enjeux régionaux de préservation et de restauration, et définit les priorités régionales dans un plan d'action stratégique,
- Il propose des outils adaptés pour la mise en œuvre de ce plan d'action.

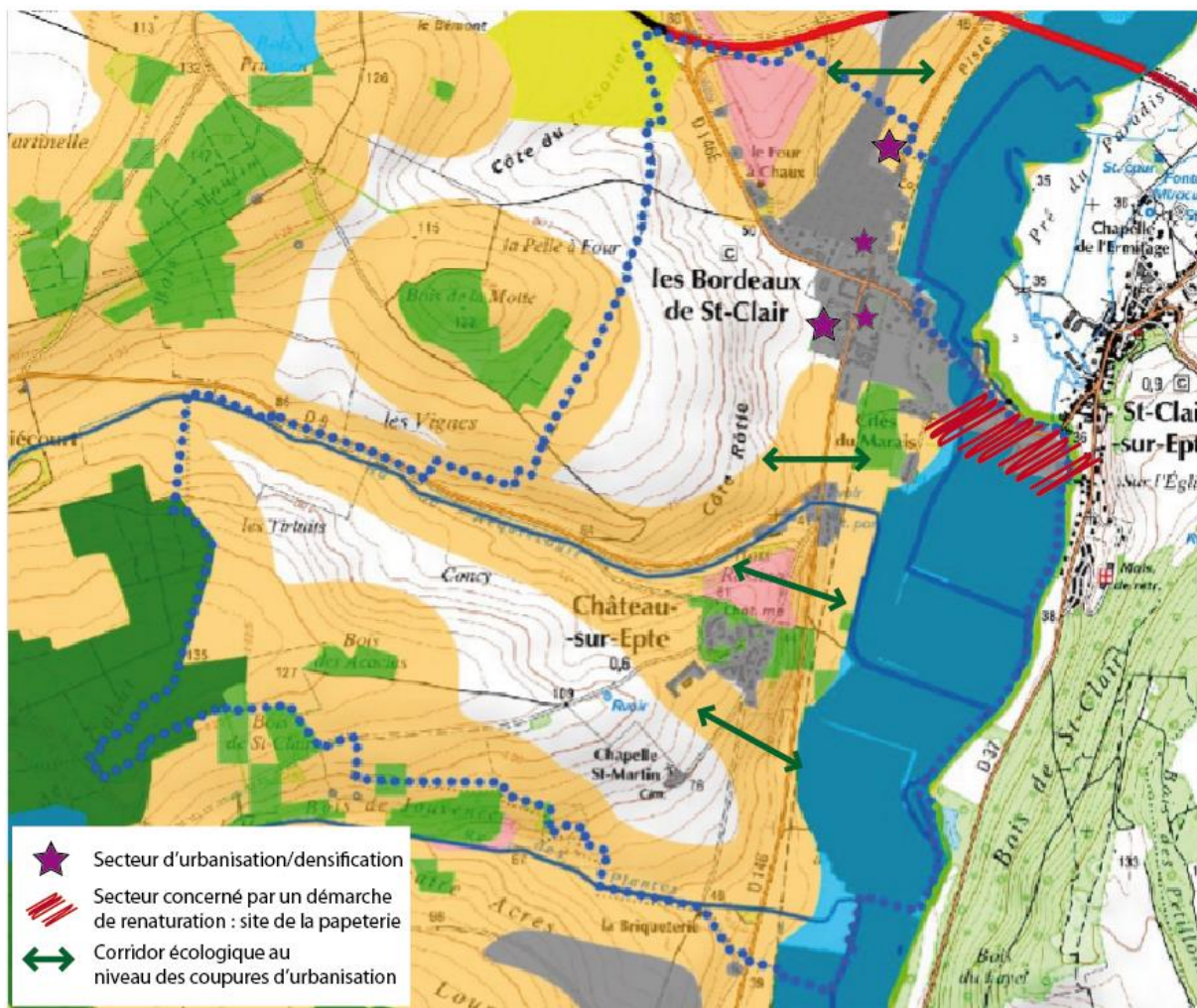


Extrait de la carte du SRCE au droit de la commune de Château-sur-Epte

- Le SRCE identifie un réservoir de biodiversité "humide" sur le territoire : il s'agit de la vallée de l'Epte (cours d'eau et plaine alluviale). Ces secteurs font l'objet d'un classement N et Ap au zonage. Aucune urbanisation n'est prévue sur ces secteurs. Le reste du territoire concerne principalement des zones de corridors.
- Le SRCE identifie un réservoir de biodiversité boisé en limite de la commune. Les boisements concernés sont classés en zone naturelle et font l'objet d'une protection au titre des EBC dans le PLU pour éviter tout défrichement
- Plus localement, un travail d'analyse de la trame verte et bleue à l'échelle des 5 communes a été réalisé dans un souci de cohérence. Dans un second temps l'analyse a ensuite été affinée sur chaque territoire communal. Sur Château-sur-Epte, la trame bleue est représentée par la vallée de l'Epte, et comme l'on vient de l'évoquer, celle-ci est bien prise en compte et préservée. Une trame verte a pu être mise en avant également dans cette vallée et en marge Ouest avec les territoires voisins via un réseau de boisements. Notons que les principaux boisements de la commune (éléments supports de la TVB) ont été classés en EBC assurant leur protection et leur maintien.
- Le PADD exprime clairement le souhait de préserver les éléments constitutifs de la TVB du territoire et œuvrer à sa restauration (axe 4 – orientation n°2). Cela est traduit sur la carte du PADD. Chaque nouvelle opération d'aménagement devra

intégrer des aménagements paysagers, des franges boisées, qui permettront d'enrichir des éléments de continuités, et notamment la biodiversité urbaine.

- Les projets d'urbanisation se situent au niveau des Bordeaux-Saint-Clair et permettent une urbanisation compacte. Aucun corridor écologique n'est rompu par les choix d'urbanisation des élus. Par ailleurs, l'élaboration du PLU a permis de d'envisager un processus de renaturation de l'ancienne papeterie. Une telle démarche permettrait de supprimer une rupture de la continuité écologique identifiée au sein de la vallée de l'Epte.



Analyse du SRCE et des projets de la commune

Documents cadre auxquels le PLU doit faire référence

Le Schéma Régional du Climat de l'Air et de l'Énergie (SRCAE) de la région Haute-Normandie

Le SRCAE approuvé le 21 mars 2013 permet de mieux prendre en compte la lutte contre le changement climatique grâce à certaines prescriptions concrètes comme la limitation de l'étalement urbain ou l'utilisation d'énergies renouvelables. La stratégie régionale est organisée autour de 9 défis transversaux :

- Responsabiliser et éduquer à des comportements et une consommation durables,
 - Promouvoir et former aux métiers stratégiques de la transition énergétique,
 - Actionner les leviers techniques et financiers pour une diffusion des meilleures solutions d'efficacité énergétique et de réduction des émissions de polluant,
 - Aménager durablement le territoire et favoriser les nouvelles mobilités,
 - Favoriser les mutations environnementales de l'économie régionale,
 - S'appuyer sur l'innovation pour relever le défi énergétique et climatique,
 - Développer les énergies renouvelables et les matériaux bio-sourcés,
 - Anticiper la nécessaire adaptation au changement climatique,
 - Assurer le suivi et l'évaluation du SRCAE.
- *Le PLU intègre pleinement le principe de limitation de l'étalement urbain et de diminution de la consommation des espaces agricoles et naturels (axe 1, orientation n°2). Dans son PADD, la commune souhaite prioriser le développement de l'urbanisation au sein du bourg en densifiant les espaces déjà identifiés en zone urbaine. Une seule zone AU est ouverte (déjà identifiée comme une zone à urbaniser dans le POS) et se trouve dans la continuité de l'enveloppe urbaine. La réflexion est menée sur de nouvelles formes urbaines, moins consommatrices d'espace.*
- *Le diagnostic dresse les potentialités du territoire en termes de filières d'énergies renouvelables. Par ailleurs dans son PADD (axe 2, orientation n°5) la commune prend clairement en compte la problématique du changement climatique en permettant l'utilisation des énergies renouvelables.*
- *De plus, dans l'orientation n°2 (axe 2), la commune souhaite trouver des solutions pour diminuer l'usage de la voiture, ce qui contribuera à diminuer les émissions de GES. Elle souhaite également améliorer un maillage de continuités douces sur son territoire pour éviter le recours systématique à la voiture.*

La commune ne se trouve pas en zone sensible pour la qualité de l'air d'après le SRCAE.

<i>Le PLU est compatible avec les documents de portée supérieure.</i>
--

Analyse de l'état initial de l'environnement et caractérisation des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en place du plan

Rappel des enjeux environnementaux communaux

L'analyse de l'état initial de l'environnement a été réalisée et est consultable dans le corps du rapport de présentation. Seuls les enjeux sont ici rappelés :

Les enjeux liés au milieu physique :

- La gestion des eaux pluviales compte tenu de la position du bourg en pied de versant et dans la plaine alluviale, avec la présence d'axes de ruissellement référencés au PPRi de l'Epte aval.
- La gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau : assurer une urbanisation en adéquation avec les ressources disponibles et le réseau, préserver la qualité de l'eau (réduction des pollutions ponctuelles et maîtrise des rejets par temps de pluie).

Les enjeux liés aux risques et aux nuisances :

- Éviter l'urbanisation des secteurs inondables classés au PPRi en vigueur de la vallée de l'Epte, prendre en compte le risque de remontée de nappes. Préserver les bosquets et les haies encore présentes pour limiter les effets du ruissellement,
- Prendre en compte le caractère argileux des sols,
- Éviter d'urbaniser dans les secteurs affectés par le bruit de la RD6014 afin de ne pas augmenter l'exposition des populations, limiter les pollutions atmosphériques. La RD 146E est également une voie classée en catégorie 3 dans l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2011. Cependant, la circulation est aujourd'hui déviée en dehors du village et le trafic actuel ne justifie plus ce type de prescriptions.

Les enjeux liés au milieu naturel et à la biodiversité :

- Préserver les milieux et les espèces d'intérêt communautaire présents sur le territoire (présence d'un site Natura 2000).
- Préserver les boisements ainsi que leur bon état écologique, les prairies, les milieux aquatiques et humides (notamment dans la vallée de l'Epte) ainsi que la biodiversité qu'ils accueillent.
- Faire en sorte que les espaces agricoles deviennent des supports de continuités écologiques,
- Préserver et renforcer les corridors écologiques à partir des micro-habitats (en milieu urbain), mais également les continuités identifiées dans la vallée de l'Epte, à une échelle plus vaste que communale.

Les enjeux liés à l'agriculture :

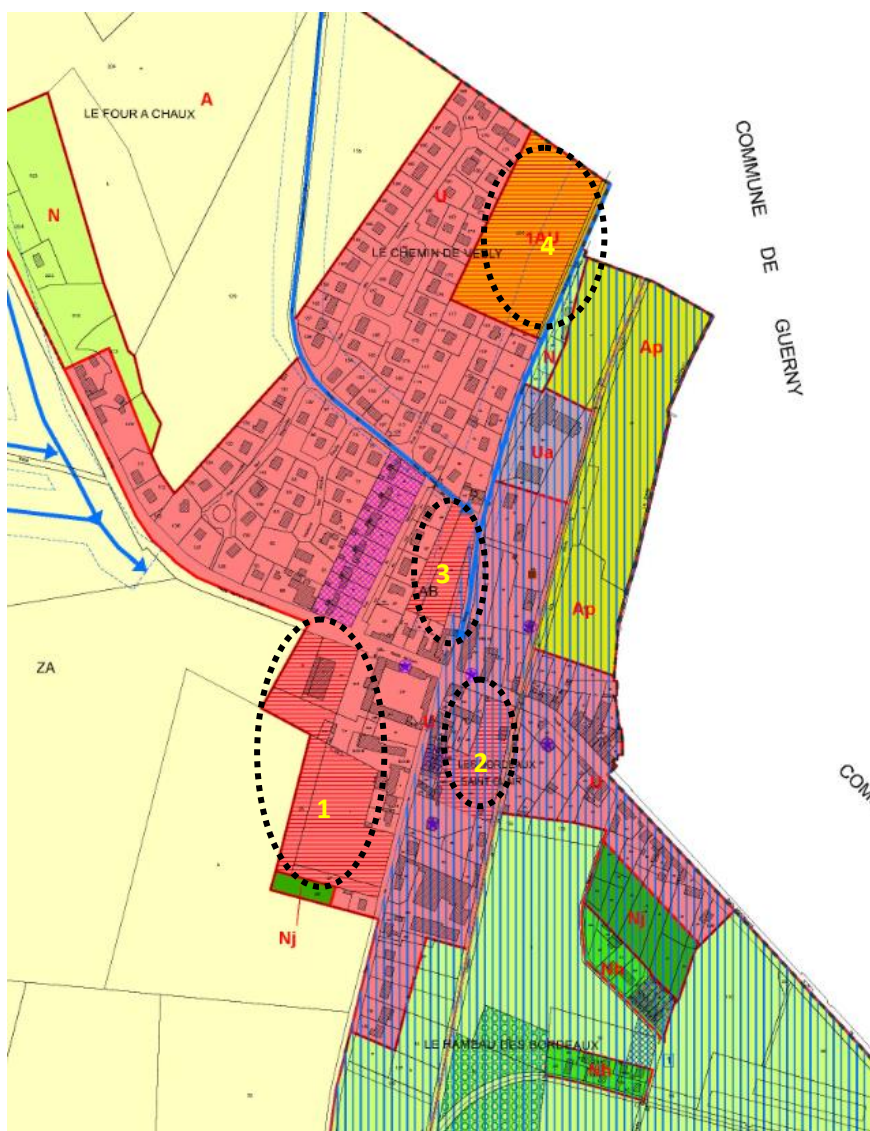
- Ne pas remettre en question la viabilité économique des exploitations agricoles par une urbanisation non maîtrisée (lutte contre l'étalement urbain, le mitage...).
- Faire en sorte que l'agriculture présente dans la vallée de l'Epte n'amoindrisse pas la qualité paysagère et biologique du lieu.

Les enjeux liés au paysage et au patrimoine :

- Maintenir le caractère naturel de la vallée de l'Epte (site classé).
- Préserver la qualité historique et paysagère du site castral et de ses abords : le hameau mais aussi les points de vue existants,
- Assurer l'intégration paysagère des constructions, la gestion des franges en limite de l'espace agricole,
- Préserver la qualité des perceptions paysagères et des points de vue.
- Assurer la pérennité des marqueurs/emblèmes du territoire.

Les secteurs faisant l'objet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation

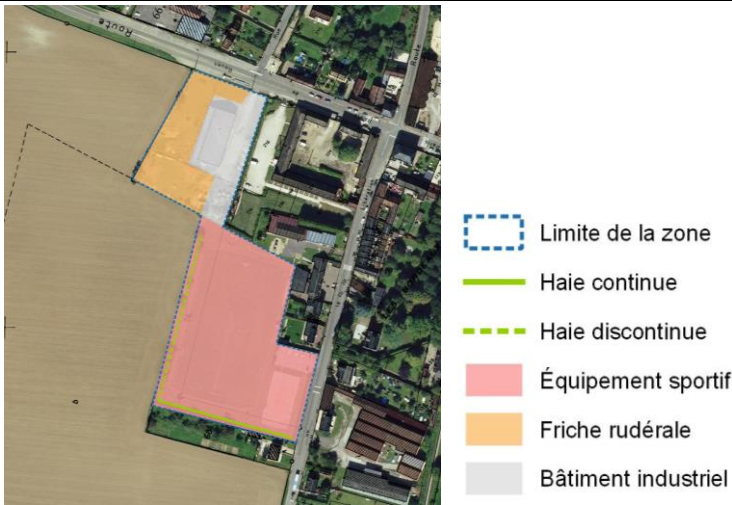
Une fiche descriptive de chaque secteur faisant l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) est présentée ci-dessous, permettant de visualiser les principaux enjeux environnementaux s'y afférant.



Localisation des 4 secteurs faisant l'objet d'une OAP

Secteur 1 – Rue de la Libération/École

Superficie : environ 18 200 m², occupés par les équipements sportifs de la commune avec des parkings et par un bâtiment de stockage

	
	
Flore et habitats	
• Équipement sportif (CB – 81) : le secteur est en grande majorité occupé par un terrain de football longé par un terrain de tennis ainsi qu'un parking. La végétation observée est très commune et caractéristique d'une prairie améliorée ensemencée et fortement fertilisée. Les espèces sont donc peu diversifiées telle que le Trèfle rampant (<i>Trifolium repens</i>), le Pâturen annuel (<i>Poa annua</i>), le Plantin lancéolé (<i>Plantago lanceolata</i>) ou encore le Plantin majeur (<i>Plantago major</i>). • Friche rudérale (CB - 87.1) : le long du hangar une zone de friche rudérale est présente. Des espèces végétales nitrophiles et ubiquistes telles que la Carotte sauvage (<i>Daucus carota</i>), le millepertuis perforé (<i>Hypericum perforatum</i>) ou encore le Pissenlit (<i>taraxacum officinal</i>) se développent. • Hangar (CB – 86.4) : un hangar abandonné est également inclus dans le secteur. • Haie (CB – 84.1) : une haie continue d'arbrisseaux horticoles ainsi qu'un alignement d'arbres discontinu de diverses essences (Chêne, Frêne...) long le terrain de football. <u>Enjeux habitats naturels et flore</u> Aucun habitat naturel ou espèce végétale patrimoniale n'a été recensé sur le secteur. De plus aucune zone humide n'est présente. Le secteur ne représente donc pas d'enjeu particulier.	
Faune	
• Avifaune : espèces classiques, aucun intérêt particulier, • Amphibiens : pas de site de reproduction sur le secteur, • Insectes, reptiles, mammifères : aucun intérêt particulier identifié.	

<u>Enjeux faune</u> : Aucun enjeu particulier	
Continuités écologiques	
Les habitats naturels et semi-naturels inclus dans le secteur d'urbanisation n'ont pas d'intérêt significatif pour le développement de la faune et la flore. De plus la localisation du secteur en prolongement des habitations n'est pas propice au maintien d'une continuité écologique.	
Autres thématiques de l'environnement	
Risque inondation	Non concerné par la zone inondable identifiée au PPRi
Aléa retrait gonflement des argiles	Moyen
Présence de cavités souterraines / mouvements de terrain identifiés	Aucun
Sensibilité aux remontées de nappe	Très forte, voire sub-affleurante
Nuisances sonores	Concerné par la bande des 100 m affectée par le bruit de part et d'autre de la RD146E des voies à partir du bord extérieur de la chaussée
Pollutions	Aucune en particulier
Risques technologiques	Aucun
Caractéristique paysagère	Se situe en limite de la zone agricole
Remarques particulières	Ces terrains comprennent les équipements sportifs de la commune avec parking + un bâtiment de stockage. Continuité avec l'école de la commune

Secteur 2 – Rue de Paris

Superficie : environ 5 200 m² arborés (jardin privatif)



Flore et habitats

- Parc arboré (CB – 85.2) : le secteur comprend dans son intégralité un parc arboré privé. Diverses essences sont mélangées dans ce parc telles que le Noisetier commun (*Corylus avellana*), le Laurier cerise (*Prunus laurocerasus*), le Marronnier (*Aesculus hippocastanum*) ou encore le Chêne pédonculé (*Quercus robur*). Des conifères sont également observés.

Enjeux habitats naturels et flore

Aucun habitat naturel ou espèce végétale patrimoniale n'a été recensé sur le secteur. De plus aucune zone humide n'est présente. Le secteur ne représente donc pas d'enjeu particulier.

Faune

- Avifaune : plusieurs espèces classiques des parcs et jardins contactées dont trois protégées (Pinson des arbres, Rougegorge familier, Troglodyte mignon), aucun intérêt particulier
- Amphibiens : pas de site de reproduction sur le secteur
- Insectes, reptiles, mammifères : aucun intérêt particulier identifié

Enjeux faune : Aucun enjeu particulier

Continuités écologiques

Le secteur est enclavé dans le tissu urbain et entouré d'un mur préservant la propriété. Son intérêt pour l'avifaune classique des jardins est intéressant. Toutefois aucune connexion avec d'autres milieux boisés n'est présente.

Autres thématiques de l'environnement

Risque inondation	Oui. Se situe en zone inondable identifiée au PPRi (zone jaune : partie restante du lit majeur, sans aléa défini - peut être inondée lors d'une crue supérieure à la centennale ou une remontée de nappe)
Aléa retrait gonflement des argiles	Faible
Présence de cavités souterraines / mouvements de terrain identifiés	Aucun
Sensibilité aux remontées de nappe	Nappe sub-affleurante

Nuisances sonores	Concerné par la bande des 100 m affectée par le bruit de part et d'autre de la RD146E des voies à partir du bord extérieur de la chaussée
Pollutions	Aucune en particulier
Risques technologiques	Aucun
Caractéristique paysagère	Terrain boisé compris au sein de l'urbanisation actuelle
Remarques particulières	Était déjà en zone urbaine (U) dans le POS. Le système d'assainissement des maisons ouvrières situées à côté est implanté sur ces terrains (emplacement non connu avec certitude)

Secteur 3 – Rue de Gisors

Superficie : environ 4 2000 m², occupés par une prairie de fauche

	
Flore et habitats - Prairie de fauche (CB – 38.2) : le secteur est entièrement concerné par une prairie de fauche qui été autrefois pâturée. Le cortège végétal est dominé par les graminées telles que le Fromental (<i>Arrhenatherum elatius</i>), le Dactyle aggloméré (<i>Dactylis glomerata</i>), le Brome mou (<i>Bromus hordeaceus</i>). D'autres espèces accompagnatrices et commune sont également présente comme la Carotte sauvage (<i>Daucus carota</i>), l'Oseille crêpue (<i>Rumex crispus</i>) ou encore la Luzerne lupuline (<i>Medicago lupulina</i>). - Arbre isolé (CB – nc) : quelques arbres et notamment de fruitiers sont également présent dans la prairie. Ce sont des individus de taille moyenne sans cavité ou intérêt pour la faune saproxylophage. <u>Enjeux habitats naturels et flore</u> Aucun habitat naturel ou espèce végétale patrimonial n'a été recensé sur le secteur. De plus aucune zone humide n'est présente. Le secteur ne représente donc pas d'enjeu particulier.	
Faune - Avifaune : espèces classiques, aucun intérêt particulier - Amphibiens : pas de site de reproduction sur le secteur - Insectes, reptiles, mammifères : aucun intérêt particulier identifié la zone est trop enclavé dans le tissu urbain	

Enjeux faune : Aucun enjeu particulier

Continuités écologiques

Sa situation dans le tissu urbain coupe toute connexion avec d'autres milieux ouverts. Les continuités écologiques ne sont pas présentes et ne représentent pas d'intérêt pour ce secteur.

Autres thématiques de l'environnement

Risque inondation	Non concerné par la zone inondable identifiée au PPRi, mais un axe de ruissellement identifié au PPRi passe en limite Est au niveau de la route de Gisors.
Aléa retrait gonflement des argiles	Moyen
Présence de cavités souterraines / mouvements de terrain identifiés	Aucun
Sensibilité aux remontées de nappe	Nappe sub-affleurante
Nuisances sonores	Concerné par la bande des 100 m affectée par le bruit de part et d'autre de la RD146E des voies à partir du bord extérieur de la chaussée
Pollutions	Aucune en particulier
Risques technologiques	Aucun
Caractéristique paysagère	Terrain situé au cœur du bourg et entouré d'urbanisation. Bordé par la route de Gisors
Remarques particulières	Était déjà en zone urbaine (U) dans le POS.

Secteur 4 – Extension des Bordeaux-Saint-Clair

Superficie : environ 16 700 m², occupés par des cultures



Flore et habitats

- Culture (CB - 82.1) : le secteur est une culture de Fabacées au moment de l'inventaire. Seules quelques adventices de culture sont observées à savoir : le Coquelicot (*Papaver rhoeas*), le Laiteron épineux (*Sonchus asper*) ou encore la Laitue sauvage

(Lactuca serriola).	
<u>Enjeux habitats naturels et flore</u>	
Aucun habitat naturel ou espèce végétale patrimonial n'a été recensé sur le secteur. De plus aucune zone humide n'est présente. Le secteur ne représente donc pas d'enjeu particulier.	
Faune	
• Amphibiens : pas de site de reproduction sur le secteur • Avifaune, insectes, reptiles, mammifères : aucun intérêt particulier identifié	
<u>Enjeux faune</u> : Aucun enjeu particulier	
Continuités écologiques	
Le secteur est concerné par une zone agricole dépourvue d'intérêt pour la faune et la flore. De plus, il est enclavé en la RD146 et des zones d'habitation. Ces constats limitent fortement les enjeux concernant les continuités écologiques.	
Autres thématiques de l'environnement	
Risque inondation	Non concerné par la zone inondable identifiée au PPRI, mais un axe de ruissellement identifié au PPRI longe la parcelle côté Est
Aléa retrait gonflement des argiles	Moyen
Présence de cavités souterraines / mouvements de terrain identifiés	Aucun
Sensibilité aux remontées de nappe	Très forte à sub-affleurante
Nuisances sonores	N'est pas concerné par les zones de nuisances liées à la RD6014 mais se situe non loin de cet axe.
Pollutions	Aucune en particulier
Risques technologiques	Aucun
Caractéristique paysagère	En limite de la zone agricole, dans l'enveloppe du bourg
Remarques particulières	C'est le seul secteur ouvert à l'urbanisation (AU). Néanmoins il était déjà considéré comme une zone à urbaniser dans le POS (Na)

Évolution tendancielle de l'environnement

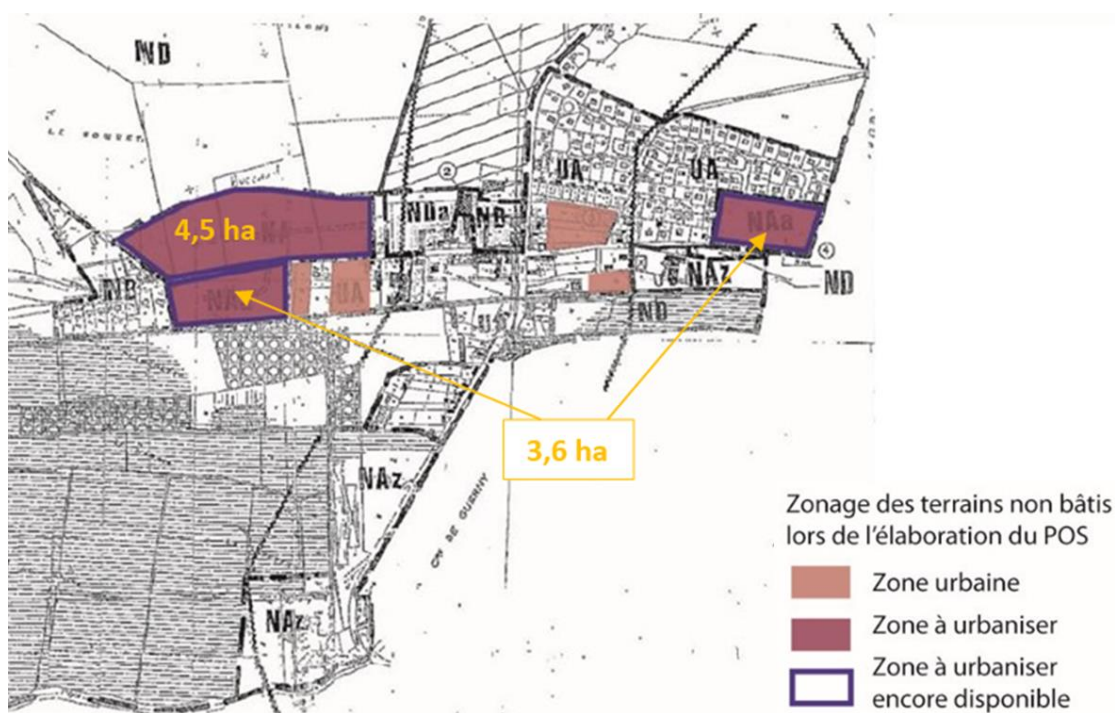
Cette partie est la suite directe de l'état initial, elle propose, par l'analyse des tendances d'évolution du territoire, au regard des principales thématiques environnementales, de définir les grands enjeux environnementaux auxquels devra répondre la mise en œuvre du PLU de Château-sur-Epte. Il s'agit d'un scénario "au fil de l'eau" qui correspondrait à la poursuite de l'application du Plan d'Occupation des Sols sans tenir compte des servitudes (notamment du site classé de la vallée de l'Epte).

Le POS actuel - Consommation foncière, zonage

La commune possède actuellement un Plan d'Occupation des Sols (POS) approuvé en 1987, et qui a fait l'objet d'une révision en 1999.

Ce POS prévoyait trois zonages différents pour l'urbanisation future :

- Deux à destination de l'habitat : NA, qui permettait de rattacher un hameau à l'urbanisation du bourg (4,5 ha) et NAa (urbanisable à court terme) répartis sur deux secteurs (3,6 ha en tout). Des emprises libres étaient également incluses dans la zone UA, à la fois dans le bourg et dans le hameau ; la majorité a été bâtie. En revanche les zones d'urbanisation future qui représentent 8,1 ha n'ont pas été construites à ce jour (cf. figures ci-après, extrait du rapport de présentation). **Dans le cas où le POS continuerait d'être appliqué 8,1 ha de terres agricoles seraient vouées à l'urbanisation.**
- Un à destination d'une zone industrielle et artisanale urbanisable à court terme, Naz, pour une surface de 11 ha, non consommée à ce jour. **Dans le cas où le POS continuerait d'être appliqué 11 ha de zones naturelles/humides compris dans la plaine alluviale seraient voués à l'urbanisation à vocation économique.**



Zonages des terrains à urbaniser

Depuis les 10 dernières années, le bilan de la consommation foncière est moindre malgré toute cette superficie potentiellement urbanisable en raison d'une très forte rétention foncière, et fait état d'un prélèvement d'environ 0,7 ha pour des projets d'habitat (environ 6 nouvelles habitations), la densité avoisinant un peu plus de 8.6 logements par hectare. Le

point positif est qu'au final, l'urbanisation ne s'est réalisée que dans des interstices de la zone urbaine, sans consommation de Surface Agricole Utile (SAU).

Autres points positifs :

- L'ensemble des terres agricoles et de la vallée de l'Epte était classé en ND, ce qui correspond à une protection de site,
- Le POS prévoyait la protection en Espace Boisé Classé de très nombreux boisements. Ils représentaient une surface de 31,3 ha (contre 12,3 ha dans le projet de PLU)².

Éléments défavorables :

- Une très grande consommation de terres agricoles et naturelles permise par le POS ce d'autant plus que le règlement impose des surfaces minimales pour les terrains à bâtir (par exemple, 1000 m² pour la zone NAa), ce qui tend à aggraver la consommation foncière et à bloquer certaines possibilités de densification du tissu urbain existant.
- Étalement urbain permis, y compris dans le hameau historique du site castral, pouvant entraîner une dégradation qualitative de ce hameau.

Le POS actuel - Environnement physique

Le réchauffement climatique

Actuellement, au regard des quelques terrains qui se sont construits sur les 10 dernières années, l'urbanisation de la commune s'est faite au sein du bourg, dans le tissu urbain existant, mais également au niveau du hameau situé au pied du château, soit en déconnexion totale du bourg.



Les espaces urbanisés au cours des 10 dernières années

Cet étalement urbain conduit à engendrer des déplacements supplémentaires pour accéder aux services présents dans le bourg, pour la collecte des déchets...et ainsi augmenter les émissions de gaz à effet de serre.

La ressource en eau

L'accroissement démographique entraîne une augmentation des besoins en eau potable mais aussi une augmentation de la production d'eaux usées et pluviales. L'eau potable prélevée en

² Cette diminution d'EBC dans le projet de PLU s'explique en grande partie par le fait que toutes les peupleraies présentes e le long de l'Epte n'ont pas été classées en EBC. En effet, ces peupleraies sont des zones vouées à être défrichées pour valoriser le bois. Les classer en EBC empêcherait cette valorisation. De plus, elles sont situées en zone Natura 2000 et ne sont donc pas les milieux naturels souhaités dans ce secteur. Dans le document d'objectifs il est noté que les peupleraies présentes dans la vallée de l'Epte le sont au détriment d'habitats naturels plus intéressants tels que les mégaphorbiaies. C'est pourquoi vouloir les maintenir dans cette zone ne serait pas cohérent avec la gestion du site Natura 2000.

eaux souterraines peut, en cas de surexploitation, constituer un facteur de déséquilibre des aquifères. D'après l'état initial de l'environnement réalisé il n'a pas été relevé de problématique concernant la ressource en eau potable ; et compte tenu de la faible augmentation de population, aucune surexploitation n'est à constater pour la commune.

L'augmentation des surfaces urbanisées et imperméabilisées entraîne une hausse des ruissellements et donc du raccordement des eaux pluviales au réseau. Ceci conduit à une plus forte variabilité des débits des cours d'eau récepteurs. D'un point de vue qualitatif, le diagnostic a mis en avant qu'aucune des installations de traitement autonome de la commune contrôlées n'avait un état de fonctionnement satisfaisant. 39 % sont inexistantes ou présentent un risque de pollution des milieux naturels, 12% présentent un risque d'insalubrité. Cette situation doit être améliorée.

Milieu naturel et paysage

Dans l'hypothèse où le POS continuerait à être appliqué, les incidences suivantes pourraient être observées :

- Poursuite de l'étalement urbain, notamment avec la possibilité de relier le bourg au hameau en urbanisant le long de la route,
- Perte d'espaces agricoles et de milieux naturels (y compris dans la vallée de l'Epte),
- Perte d'identité de la commune et banalisation des constructions (et notamment du hameau au pied du site castral puisqu'il est en zone U).

Risques, pollutions, nuisances

La commune est soumise au risque inondation ; toute la vallée de l'Epte se situe en zone inondable et des axes de ruissellement sont identifiés en provenance du coteau agricole. Toute une zone NAa (urbanisation future) se situe dans le val inondable (en zone jaune). Bien que cette zone soit hors aléa, elle est néanmoins sujette à un très fort risque de remontée de nappe et peut être inondée en cas de crue supérieure à la centennale. Par ce zonage, le POS augmente le nombre de personnes exposé à ce risque.

Aucun risque technologique n'est à signaler.

Le POS évite par contre d'urbaniser le long des axes sources de nuisances (RD146E et RD6014). Bien qu'une des zones NAa se situe en sortie Nord du bourg, elle n'est pas concernée par la bande de 100 m affectée par le bruit.

L'augmentation de la population engendre un accroissement des quantités totales de déchets. Là encore l'étalement urbain entraîne un surcoût énergétique pour la collecte des déchets.

Synthèse des incidences potentielles sur l'environnement du « scénario au fil de l'eau »

	Milieu Physique		
Risque	Qualité des sols	Qualité des eaux	Ressources en eau
	Modification et dégradation de la qualité des sols par l'augmentation de l'imperméabilisation des sols ou le développement des pratiques agricoles intensives (appauvrissement et pollution des sols) et destruction d'éléments naturels permettant de limiter la pollution des eaux ruisselant sur les zones cultivées (haies, zones humides).	Dégradation indirecte de la qualité des eaux par manque de préservation des haies et des zones humides et par le rejet d'eaux usées non ou mal traitées (dysfonctionnements, installations non aux normes, ...)	Pollution des eaux superficielles et souterraines par les eaux pluviales (imperméabilisation des sols) et par les eaux usées. Augmentation des prélèvements
	Milieu Physique		
	Qualité de l'air	Facteurs climatiques/énergies	
	Dégradation de la qualité de l'air par l'augmentation du trafic.	Réchauffement climatique dû à l'augmentation de la production directe et indirecte de CO ₂ et de GES (population, trafic, ...)	

	Milieu biologique	
Risque	Faune/flore	Continuités écologiques
	Disparition, altération d'écosystèmes et d'habitats remarquables	Pertes des continuités écologiques, de réservoirs biologiques

	Milieu humain	
Risque	Santé/cadre de vie	Milieu agricole
	Dégradation du cadre de vie des habitants par l'augmentation du trafic et des conflits d'usages	Réduction de la viabilité économique par l'empiètement de l'urbanisation sur les parcelles agricoles

	Milieu humain	Exposition aux risques	Déchets
Risque	Paysage	Inondation, sols argileux	Augmentation de la production de déchets
	Fermeture ou altération de certains paysages Diminution de l'importance du caractère identitaire du territoire. Altération du patrimoine de caractère	Augmentation du nombre de populations exposées	

Évaluation des incidences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures envisagées



Le PLU met en œuvre, au travers de ses orientations générales et de ses pièces réglementaires, les objectifs stratégiques de développement du territoire de la commune.

D'une manière générale, le PLU est fondé sur le choix d'une évolution maîtrisée de la population afin de permettre à la commune de garder une certaine vitalité, de maintenir/conforter ses équipements, sans dénaturer ses caractéristiques paysagères et patrimoniales. Les surfaces de renouvellement urbain et d'extension ont été calculées au plus juste, les possibilités d'extension étant très limitées (une seule zone ouverte à l'urbanisation, à vocation d'habitat).

Toutefois, l'activité humaine a nécessairement **un impact sur l'environnement**. Le PLU, qui évalue, oriente, dispose, et régit l'ancrage physique de cette activité humaine sur le territoire communal, a également un impact sur l'environnement. La mise en œuvre du PLU entraîne donc des changements sur l'environnement naturel et urbain.

Cet impact peut être :

- **Positif** : à ce titre, les diverses mesures de protection des espaces naturels, des terres agricoles, des bâtiments patrimoniaux, des éléments remarquables du paysage et la mise en place d'une politique en faveur des modes déplacements doux et des modes de déplacement alternatifs auront des incidences positives sur le contexte communal,
- **Négatif** : l'accroissement programmé de la population aura un impact sur la taille de l'espace urbain, sur la mobilité et sur le niveau des nuisances imputables à l'homme,
- **Mitigé** : le projet peut avoir des effets ponctuels mais l'ensemble des mesures prises dans le cadre du projet établi à l'échelle globale annulent ces effets.

Le PLU, à chaque étape de son élaboration, évalue la menace potentielle sur l'environnement, et comprend, dans chacune de ses pièces, les mesures pour en atténuer les effets, dans le cadre des dispositions du Code de l'Urbanisme. En effet, le projet de PLU **contient des orientations d'aménagement et de programmation ou des dispositions du règlement qui peuvent être considérées en tant que telles comme des mesures d'évitement et de réduction** vis-à-vis des nuisances potentielles ou identifiées. Les choix qui ont été faits, en matière d'organisation spatiale notamment, s'analysent alors aussi en termes de mesures de préservation et de mise en valeur de l'environnement.

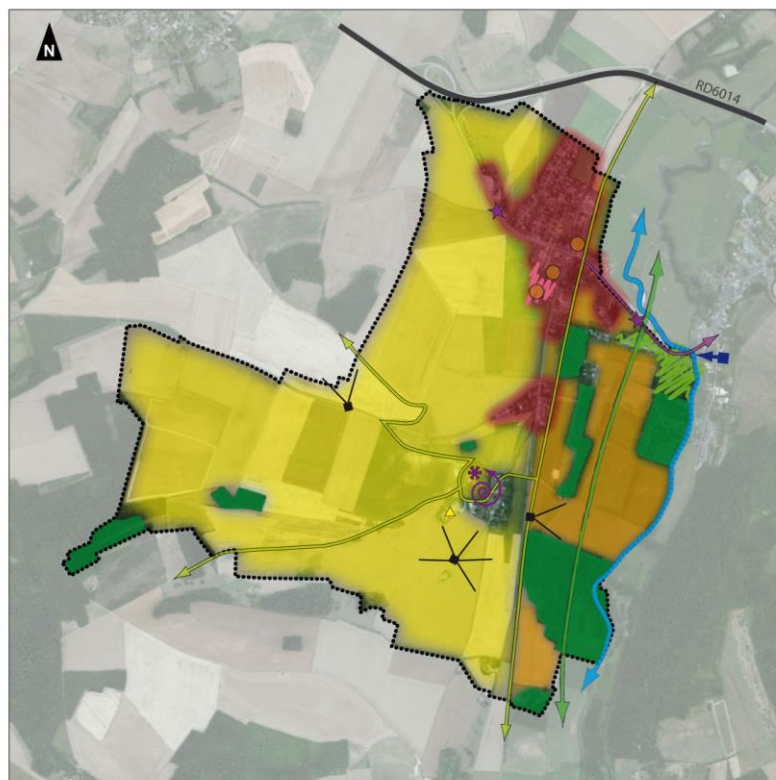
Évaluation des incidences des documents du PLU

Le PADD

Les élus, sur la base d'une large réflexion (dont le socle repose sur une démarche partagée à l'échelle de cinq communes – *Authevernes, Château-sur-Epte, Dangu, Noyers, Vesly* - et sur l'organisation de différentes réunions de travail à échelle communale), ont donc inscrit dans ce PADD le projet de leur territoire construit autour de plusieurs grands thèmes :

- La **politique d'habitat** (croissance démographique, choix d'organisation du développement territorial...),
- La **politique plus globale d'aménagement du territoire** (vocation économique et touristique du territoire, mobilité, évolution des technologies numériques et énergétiques...),
- Le **maintien du caractère de la commune** (préservation du cadre de vie, de son paysage, de son architecture...),
- La **préservation et la mise en valeur du cadre environnemental** (trame verte et bleue, risques...),

Le PADD a fait l'objet d'un débat au cours du Conseil Municipal qui s'est tenu le 2 décembre 2016.



Axes	Orientations	Incidences sur l'environnement
Axe 1 : Définir une politique de l'habitat	Accueillir une nouvelle croissance démographique par le renouvellement du parc de logements	Préserver la vitalité du territoire et assurer la pérennité des services : sans effet pour l'environnement Effet positif : envisager un développement en cohérence avec la taille de la commune. Le besoin a été analysé au plus juste pour ne pas trop consommer de foncier, en privilégiant la densification du bourg et des opérations de restructuration. À noter également que la seule zone ouverte à l'urbanisation était déjà considérée comme telle dans le POS
	Définir une politique d'urbanisation faiblement consommatrice d'espaces agricoles et naturels	Effet positif : Le développement urbain est contenu. La seule zone ouverte à l'urbanisation (à vocation habitat) se situe dans le prolongement de l'enveloppe urbaine. Les autres secteurs faisant l'objet d'une OAP étaient déjà inscrits au sein du bâti existant (densification du bourg, restructuration d'espaces). La réflexion est menée sur une urbanisation plus économe en foncier (taille des parcelles), dans le respect des objectifs du SCOT en fixant 12 logements à l'hectare en moyenne contre 8,6 logements à l'hectare sur les 10 dernières années. Seuls 1,7 ha sont ouverts à l'urbanisation contre 8,1 ha dans le POS. De plus, la densification/requalification de secteurs au cœur de la ville permet de limiter les déplacements et donc les émissions de GES <u>Le développement de l'urbanisation au sein du bourg limite l'étalement urbain et la consommation de terres agricoles et/ou agricoles</u>
	Définir une politique d'urbanisation permettant de diversifier le parc de logements	Sans effets sur l'environnement

Axes	Orientations	Incidences sur l'environnement
Axe 2 : Accompagner cette politique de l'habitat par une offre plus globale	Penser l'évolution des équipements et services à destination de la population	Effet positif : La réflexion menée autour de la restructuration des équipements sportifs, sous-exploités, permet de libérer du foncier pour de l'urbanisation, sans porter atteinte à des terres agricoles ou naturelles. Effet positif : La commune souhaite améliorer les services proposés, facilitant ainsi le quotidien des habitants mais permettant également de limiter les déplacements et donc l'émission de GES
	Inciter à d'autres pratiques pour les déplacements	Effet positif : la création de cheminements doux peut diminuer le recours systématique à la voiture et ainsi diminuer les émissions de GES Effet positif : la mise en place d'une halte bus à destination de Magny-en-Vexin permettra de réduire le recours systématique à la voiture individuelle
	Conforter les activités économiques présentes	Effet positif : Intégration de la prise en compte des risques de nuisances entre les activités et les habitations Effet positif : Protection, maintien de l'activité agricole sur la commune
	Favoriser la (re)découverte du territoire et développer le rôle du tourisme sur la commune	Effet positif : Mise en valeur du patrimoine communal
	Prévoir l'adaptation du territoire aux nouvelles technologies numériques et énergétiques	Effet positif : L'accès facilité à l'information et aux pratiques de télétravail contribue à la réduction des émissions de GES Effet positif : L'utilisation des énergies renouvelables permet de répondre à la problématique du réchauffement climatique. L'accent est bien mis sur la nécessaire intégration de ces nouvelles énergies avec l'environnement patrimonial et paysager
Axe 3 : Maintenir le caractère de la commune	Avoir une politique de préservation des emblèmes locaux	Effets positifs : Préservation des éléments identitaires de la commune
	Protéger la qualité paysagère et architecturale du territoire	Effets positifs : Bonne prise en compte du paysage communal : perspectives, cônes de vue, aménagements paysagers des quartiers d'habitation pour une transition harmonieuse entre le bâti et l'espace agricole (traitement des franges urbaines), conservation des éléments identitaires architecturaux, travail sur les entrées de village
	Maintenir l'activité agricole	Effets positifs : Volonté de préserver cette activité en réduisant au minimum la consommation de terres agricoles (une seule zone est ouverte à l'urbanisation, déjà considérée comme zone pouvant s'urbaniser). Seulement 1,7 ha de consommation de terres agricoles contre 8,1 ha dans le POS actuel. Prise en compte des éventuelles nuisances entre ces activités et les habitants

Axes	Orientations	Incidences sur l'environnement
Axe 4 : Préserver l'environnement	Réduire la consommation sur les espaces agricoles et naturels	Effets positifs : Volonté de limiter l'étalement urbain pour préserver au maximum les terres agricoles et naturelles, réflexion menée sur la densification des constructions, en passant de 8,6 logements environ à l'hectare à 12 logements en moyenne à l'hectare conformément au SCOT. Favoriser le développement au sein du tissu urbain pour une moindre consommation de terres.
	Préserver les éléments constitutifs de la trame verte et bleue (TVB) et œuvrer à sa restauration à l'échelle du grand territoire	Effets positifs : Protection de tous les milieux naturels d'intérêt (boisements, vallée de l'Epte, site Natura 2000) avec une double finalité : la préservation des milieux ayant un grand intérêt écologique, la préservation/renforcement/maintien des continuités biologiques du territoire et au-delà pour une réflexion plus globale
	Renforcer le rôle de la biodiversité en milieu urbanisé	Effets positifs : Protection des micro-habitats. Maintien d'une richesse écologique sur le territoire en milieu urbain Maintien des ceintures vertes jardinées existantes et incitation à la plantation dans les nouvelles opérations
	Préserver les ressources naturelles et limiter les risques	Effet positif : Prise en compte de la sécurité des personnes et des biens sur la commune. Le PPRi et son zonage réglementaire sont bien intégrés, de même que les axes de ruissellement. La nouvelle zone urbaine ne se situe pas en zone inondable Effet positif : Limitation de l'imperméabilisation – Solutions alternatives pour la gestion des eaux pluviales privilégiées pour ne pas accroître le risque d'inondation en aval Information sur le contexte argileux Point de vigilance : Cette orientation traite également du problème de nuisance sonore liée à la RD6014, bien qu'aucune des zones urbaines ne soient concernées par cette servitude (classement sonore des infrastructures terrestres). Il ne faut pas oublier que la RD146E est également affectée par cette servitude d'isolation phonique des bâtiments dans une bande 100 m de l'axe, bien que le trafic ait été dévié pour justement ne plus impacter le bourg ; la servitude reste néanmoins applicable.

- Le PADD de Château-sur-Epte traite l'ensemble des thématiques environnementales, un des axes étant même consacré spécifiquement à la préservation de l'environnement.
- Les orientations du PADD sont toutes bien reprises dans le schéma de synthèse. Aucune incidence négative n'est relevée. Un point de vigilance est indiqué pour la non indication du risque de nuisance sonore liée à la RD146E, bien que la circulation ait été déviée de cet

axe et que le trafic ne justifie plus ce classement, la servitude existe toujours. Ainsi, toutes les futures constructions situées dans une bande de 100 m de part et d'autre de cette voie devront faire l'objet de normes d'isolation phonique

Évaluation des incidences des orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

Elles sont au nombre de 4.

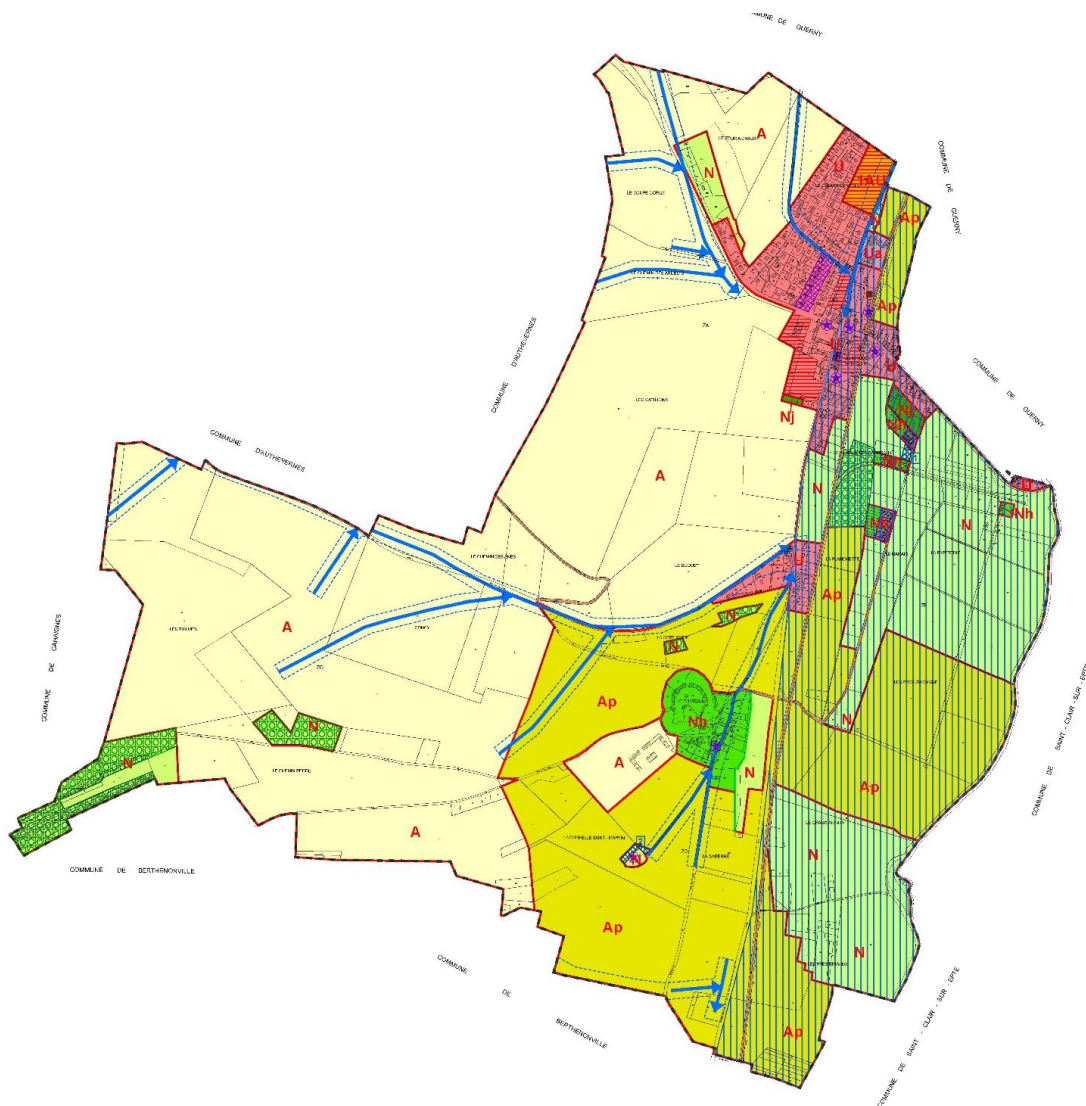
	Objectif de l'OAP	Évaluation des orientations d'aménagement vis-à-vis de l'environnement
OAP n°1	Rue de la Libération/École Opération de restructuration	Effet positif : Opération de densification et de réorganisation du tissu urbain qui permet de ne pas consommer de terres agricoles ou naturelles. Densité minimum de 12 logements à l'hectare respectée. Effet positif pour le paysage : Intégration d'un principe de traitement des franges urbaines pour une meilleure intégration avec le paysage agricole attenant. Effet positif pour la biodiversité urbaine et le cadre de vie : avec le traitement végétalisé des entrées d'opération, des franges urbaines, espace public de convivialité végétalisé. <u>Point de vigilance</u> : Les futurs constructeurs / aménageurs devront prendre en compte l'isolement phonique des nouvelles constructions vis-à-vis de la RD146E (servitude)
OAP n°2	Rue de Paris Opération de densification	Effet positif : densification du tissu urbain qui limite la consommation de terres agricoles et naturelles. 3 logements y sont prévus Effet positif : limitation de l'imperméabilisation des sols par la mutualisation d'un chemin d'accès aux 3 logements. <u>Point de vigilance</u> à avoir : ce secteur se situe en zone inondable : même si le risque y est moindre (zone jaune), les constructions devront respecter les prescriptions du règlement du PPRI pour cette zone Effet positif pour le cadre de vie et la biodiversité urbaine : préservation du parc arboré situé au bord de la rue (Nord) et le long de la voie verte (côté Est) Bonne prise en compte des contraintes liées aux systèmes d'assainissement des maisons ouvrières situées à l'Ouest avec la mise en place d'une zone non constructible. <u>Point de vigilance</u> : Les futurs constructeurs / aménageurs devront prendre en compte l'isolement phonique des nouvelles constructions vis-à-vis de la RD146E (servitude)
OAP n°3	Rue de Gisors Opération de densification	Effet positif : Opération de densification du tissu urbain qui permet de ne pas consommer de terres agricoles ou naturelles. Densité minimum de 12 logements à l'hectare respectée. Effets positifs pour le cadre de vie, la biodiversité urbaine : renforcement des liaisons douces communales, obligation de prévoir une haie végétale continue le long de la limite Ouest et Sud Effet positif pour la sécurité des personnes : Prise en compte de l'axe de ruissellement identifié au PPRI (frange Est).

		Point de vigilance : Les futurs constructeurs / aménageurs devront prendre en compte l'isolement phonique des nouvelles constructions vis-à-vis de la RD146E (servitude)
OAP n°4	Extension des Bordeaux-Saint-Clair	Effet positif : Densité minimum imposée de 12 logements à l'hectare pour une moindre consommation du foncier, conformément au SCOT Effet positif pour le paysage et la biodiversité urbaine : Intégration d'un principe de traitement des franges urbaines pour une meilleure intégration avec le paysage agricole attenant Effet positif pour la sécurité des personnes : Prise en compte de l'axe de ruissellement identifié au PPRi (frange Est) ; principe de limitation de l'imperméabilisation des sols et privilégier la gestion alternative des eaux pluviales pour ne pas accroître les débits en aval. Effet mitigé : Consommation de 1,7 ha terres agricoles en exploitation. Néanmoins, il s'agit du seul secteur qui est ouvert à l'urbanisation. Il ne représente une perte que de 1,7 ha de terres agricoles contre 8,1 ha avec le POS. Cette parcelle est bien située vis-à-vis de l'enveloppe du bourg : le bâti permettra de renforcer le noyau compact des Bordeaux-Saint-Clair.

- Les OAP ont globalement une incidence positive sur les thèmes de l'environnement. Comme pour le PADD, un point de vigilance est indiqué vis-à-vis de la RD146E. Toutes les futures constructions situées dans une bande de 100 m de part et d'autre de cette voie devront faire l'objet de normes d'isolation phonique.
- Il est également rappelé l'effet mitigé lié à la consommation de terres agricoles.

Sont à distinguer 4 zones : les zones urbaines (U), les zones à urbaniser (AU), les zones naturelles et forestières (N), les zones agricoles (A). Quatre sous-secteurs ont été définis en fonction de leur spécificité : zonage Ua, Ap, Nh et Nj.

- | | |
|---|--------------------------------------|
|  | U : Zone urbaine |
|  | Ua : Secteur urbain d'activités |
|  | 1AU : Zone à urbaniser à court terme |
|  | A : Zone agricole |
|  | Ap : Secteur agricole protégé |
|  | N : Zone naturelle |
|  | Nh : Secteur naturel d'habitat |
|  | Nj : Secteur naturel de jardin |



Dans les zones U et AU. Les zones urbaines dites U correspondent aux secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. Les zones à urbaniser dite "AU" correspondent aux secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation. Une seule zone AU est définie, destinée à l'habitat localisé route de Guerny en sortie Nord de Bordeaux-Saint-Clair, dans l'enveloppe urbaine ; cette zone était déjà considérée comme une zone ouverte à la construction dans le POS.

L'urbanisation à proximité des équipements et services existants permet de réduire le recours à la voiture et aux déplacements.

- **Positif** pour la réduction des pollutions, des nuisances, des émissions de GES...

Dans les secteurs soumis au risque d'inondation et de ruissellement, les constructions doivent être conformes au règlement du PPRI. Le plan de zonage identifie la zone inondable par une trame spécifique, ainsi que les axes de ruissellement.

- **Positif** pour la protection des personnes et des biens. Chaque nouvelle construction devra respecter le règlement du PPRI

Pour la zone Ua (destinée aux activités), le règlement fait bien mention du fait que seules les activités compatibles avec les habitations alentours seront autorisées.

- **Positif** pour la lutte contre les nuisances et le cadre de vie.

Des obligations sont imposées en matière de performances énergétiques et environnementales. L'utilisation des énergies renouvelables est permise.

- **Positif** pour la prise en compte du réchauffement climatique, la limitation de l'utilisation des énergies fossiles.

Toutes les constructions devront avoir un système de gestion des eaux usées en conformité avec la réglementation actuelle.

- **Positif** pour la protection qualitative de la ressource en eau et des milieux naturels.

Les eaux pluviales doivent être gérées, lorsque cela est possible, à la parcelle, en favorisant la rétention/l'infiltration. L'imperméabilisation des sols doit être limitée.

- **Positif** pour éviter l'engorgement des réseaux. De plus, la commune étant concernée par des zones inondables, il semble important de ne pas aggraver la situation en aval.

"60 % minimum de la superficie de l'unité foncière doit être perméable ou permettre l'infiltration des eaux pluviales de la même façon que le terrain naturel".

- **Positif** pour la gestion des eaux pluviales, le maintien de continuités écologiques, le cadre de vie

Tout projet de construction doit comporter un aménagement paysager. Les plantations doivent être faites d'essences locales. "En limite de zones A et N, les clôtures doivent permettre le passage de la faune".

- **Positif** pour la préservation de la biodiversité urbaine, le cadre de vie

La zone A identifie toutes les terres agricoles de la commune et par ce zonage, assure leur protection en raison de leur potentiel agronomique, biologique ou économique. Seules les constructions liées à l'activité agricole y sont autorisées. Un sous-secteur agricole a été défini : **Ap**. Il s'agit des terres agricoles situées sur des secteurs d'enjeux de préservation vis-à-vis de la vallée de l'Epte, mais également les terres autour du château.

- **Positif** pour le maintien et la préservation de l'activité agricole avec un sous-secteur permettant de concilier la reconnaissance de la vocation agricole du territoire et la protection du paysage de la vallée de l'Epte et des zones humides notamment.

La zone N permet de préserver/protéger les espaces boisés et naturels de la commune. Il est parfois associé à un classement EBC ou en "élément du patrimoine naturel à protéger", ce qui permet de renforcer leur protection. Cette zone N englobe également les secteurs bâtis des hameaux éloignés et isolés de la zone agglomérée dense du bourg (comme la zone d'habitation située au pied du château). La zone N comporte deux sous-secteurs : Nh (naturel d'habitat), qui englobe justement les secteurs bâtis éloignés/isolés du bourg, et Nj (naturel de jardin) qui correspond à des fonds de jardin qui n'ont pas vocation à être densifiés.

Dans ces zones, les constructions et installations y sont très limitées. Les emprises au sol réglementées.

- **Positif** pour la préservation des milieux naturels mais également du patrimoine historique et identitaire de la commune.

Des éléments (type haies) ont été classés au titre de l'article L151-23 du CU. Certains boisements ont été classés en EBC mais cette protection a été réduite par rapport au POS. Cette diminution d'EBC dans le projet de PLU s'explique par le fait que toutes les peupleraies présentes le long de l'Epte n'ont pas été classées en EBC. En effet, ces peupleraies sont des zones vouées à être défrichées pour valoriser le bois. Les classer en EBC empêcherait cette valorisation. De plus, elles sont situées en zone Natura 2000 et ne sont donc pas les milieux naturels souhaités dans ce secteur. Dans le document d'objectifs il est noté que les peupleraies présentes dans la vallée de l'Epte le sont au détriment d'habitats naturels plus intéressants tels que les mégaphorbiaies. C'est pourquoi vouloir les maintenir dans cette zone n'apparaît pas cohérent avec la gestion du site Natura 2000.

- **Positif** pour leur maintien et la gestion du site Natura 2000.

L'évaluation des incidences au niveau du zonage et du règlement sera approfondie ci-après en réalisant une analyse par thématique de l'environnement.

Évaluation des incidences par thématique environnementale

La consommation foncière

La consommation foncière à Château-sur-Epte se limite à l'ouverture à l'urbanisation à court et moyen terme d'un seul secteur à vocation d'habitat dans le prolongement du tissu urbain des Bordeaux-Saint-Clair, route de Guerny ; les parcelles sont actuellement cultivées. Elles représentent une surface de 1,7 ha. Rappelons que ce secteur était déjà considéré comme urbanisable au POS.

Toutes les autres constructions se feront dans l'enveloppe urbaine existante (zones U dans le POS) :

- En utilisant de façon prioritaire les espaces dits de renouvellement urbain (dents creuses et/ou divisions parcellaires) : rue de Paris, 3 logements prévus sur une surface de 5200 m² (l'ensemble de la parcelle n'est pas utilisé compte tenu des différentes contraintes affectant le secteur) ; et rue de Gisors, 4200 m² où sera appliqué une densification à hauteur de 12 logement à l'hectare en moyenne conformément aux directrices du SCOT du Pays du Vexin Normand.
- En effectuant une opération de restructuration/requalification de terrains de sport sous-exploités correspondant à une superficie de 1,8 ha dont seulement 1,6 ha seront urbanisés (échelonnés dans le temps), sur le même principe de 12 logements en moyenne à l'hectare.

Toutes ces surfaces permettront le renouvellement de la population et l'accueil d'une nouvelle croissance démographique afin de permettre de préserver la vitalité du territoire, tout en consommant au plus juste.

- On peut donc considérer que l'urbanisation future sur le territoire communal va entraîner la disparition d'environ 1,7 ha de terres agricoles (même si elles ne sont pas classées en tant que tel dans le POS). Cela reste négligeable au regard de la Surface Agricole Utile de la commune qui est de 321 ha, cela représente 0,5 %. En outre 233 ha du territoire sont classés en zone agricole (A) et 116 ha en zone Ap. L'estimation de consommation du foncier a été calculée au plus juste, en cohérence avec la taille de la commune.
- Dans le PADD, les élus expriment clairement leur volonté de "définir une politique faiblement consommatrice d'espaces agricoles et naturels" (orientation n°2 de l'axe 1) et de réduire la consommation sur les espaces agricoles et naturels (orientation N°1 de l'axe 4).
- Ils souhaitent également inverser la tendance et tendre vers une densité de 12 logements à l'hectare au lieu de la moyenne de 8,6 logements / ha observés sur les dix dernières années. La superficie des zones ouvertes à l'urbanisation passe de 8,1 ha (POS) à 1,7 ha, ce qui est une réduction notable de consommation de terres.

Mesures envisagées : aucune. Les choix du PLU permettent de consommer le moins possible de terres agricoles et de préserver cette activité. Le développement urbain est maîtrisé.

La biodiversité et les milieux naturels

La commune dispose de nombreux atouts concernant la biodiversité avec notamment toute la vallée de l'Epte : des boisements, des prairies, des milieux humides, des continuités écologiques reconnus, un site Natura 2000... Le développement urbain ne doit pas les remettre en cause le caractère naturel de ces secteurs ni les activités agricoles. Mais la biodiversité se situe également au cœur des centres urbains ; dans ce cas, elle doit également être préservée et enrichie.

- Tous les boisements et les milieux naturels du territoire (prairies, zones humides) ont été classés en secteur N, ce qui assure leur préservation. Les principaux boisements ont de surcroît été classés en EBC, ce qui permet de renforcer leur protection. Toutes les terres agricoles situées dans la vallée de l'Epte ont fait l'objet d'un sous-secteur (Ap) afin de protéger la vallée de l'implantation de bâtiments d'exploitations.

- Des éléments d'intérêt naturel et paysager comme les haies ont été identifiés sur le plan de zonage en tant qu'élément du patrimoine naturel protégé. Toute modification de ces éléments est soumise à déclaration.
- Les éléments constitutifs de la trame verte et bleue (à savoir la vallée de l'Epte) sont protégés par le zonage. Ces continuités sont clairement représentées sur la carte de synthèse du PADD et font l'objet d'une orientation (orientation n°2, axe n°4)
- Le PADD exprime clairement la volonté de préserver et de renforcer le rôle de la biodiversité en milieu urbanisé (axe 4, orientation n°3), notamment à travers des nouvelles opérations d'aménagement. Ces aménagements paysagers contribueront à améliorer le cadre de vie des habitants et à apporter des milieux de repos/halte à une certaine faune plus urbaine.
- Les OAP intègrent la protection et le maintien des éléments boisés/arborés existants et favorisent la création d'éléments de paysage, d'aménagements végétaux (aménagement paysager des fonds de parcelle, ...).
- Le règlement édicte un certain nombre de prescriptions concernant les espaces libres et les plantations : privilégier les essences locales, clôtures végétales en limite avec une zone A ou N permettant le passage de la faune, tout projet de construction doit comporter un aménagement paysager...
- L'expertise écologique menée sur les zones faisant l'objet d'OAP n'a pas révélé d'habitats ou d'espèce ayant un enjeu pour la préservation de la biodiversité.

Mesures envisagées : aucune. Les choix du PLU permettent de préserver les milieux naturels de la commune, de maintenir et d'enrichir la biodiversité et les continuités écologiques.

La ressource en eau

La commune de Château-sur-Epte ne dispose pas de captage d'eau potable en activité sur son territoire, ni de périmètres de protection. Elle est alimentée par un forage localisé sur la commune voisine de Saint-Clair-sur-Epte. Les nouvelles constructions devront être desservies par le réseau d'eau potable (prévu au règlement).

Il n'a pas été relevé de problématique tant d'un point de vue qualitatif que quantitatif en ce qui concerne la ressource. En effet, dans le rapport annuel de 2014, 26 250 m³ ont été consommés pour 613 habitants. Et il y avait 33 099 m³ de volume d'eau mis en distribution, ce qui correspond au besoin pour une population est de 773 habitants. L'objectif d'atteindre 680 à 700 habitants dans le futur est compatible avec la capacité du forage de Saint-Clair est bonne.

Mesure envisagée : aucune.

Le élus ont opté pour l'accueil de 80 à 100 habitants supplémentaires dans les 15/20 prochaines années ce qui va entraîner des flux d'eaux usées à traiter. On rappelle que toute la commune est en assainissement autonome.

- Les nouvelles constructions devront disposer d'un assainissement individuel aux normes en vigueur avec la possibilité de se raccorder sur un futur réseau (prévu au règlement).
- Concernant l'OAP n°2 rue de Paris, toute une zone a été clairement identifiée comme "non constructible" en raison de la présence non correctement située des systèmes de traitement des eaux usées des maisons ouvrières situées à côté. Ainsi, pour éviter toute détérioration, aucun aménagement ne sera réalisé à cet endroit.

Mesure envisagée : aucune. Les documents du PLU prennent bien en compte cette thématique.

Les eaux pluviales seront prioritairement gérées à la parcelle par rétention/infiltration afin de ne pas engorger les réseaux et surtout de ne pas amplifier les problèmes d'inondation en aval lors d'épisodes pluvieux intense (indiqué au règlement, dans l'OAP de la zone AU, orientation n°4 de l'axe 4 du PADD).

Mesure de suivi envisagée : Il faudra rester attentif à la bonne évacuation des eaux pluviales, notamment en cas d'épisodes pluvieux intenses et au niveau des axes de

ruissellement identifiés au PPRI qui longe certaines des zones faisant l'objet d'une OAP (rue de Paris et zone AU).

La qualité des eaux superficielles

Concernant les eaux pluviales, il est indiqué dans le règlement que pour toute nouvelle construction, les aménagements réalisés sur un terrain doivent permettre et privilégier l'infiltration sur l'unité foncière. Les prescriptions réglementaires visent à éviter toute pollution des sols et/ou inondations des propriétés voisines. Sont à privilégier les dispositifs de type récupérateurs d'eau, fosses enterrées, tranchées drainantes, noues avec surverse...

Les sols

L'imperméabilisation des sols est un effet direct, majeur et permanent de l'urbanisation. Dans le cadre du projet, à terme, 4 ha supplémentaires de terrains pourraient être urbanisés. La politique de densification du bourg est également un risque de voir diminuer la part des espaces verts, de voir augmenter les surfaces imperméabilisées avec les impacts que cela induit (hausse des ruissellements, des débits en aval...).

- Le règlement stipule qu'au moins 60% de la superficie de l'unité foncière doit être perméable ou permettre l'infiltration des eaux pluviales de la même façon que le terrain naturel.
- L'imperméabilisation des sols devra être réduite au minimum, tout en privilégiant au maximum les techniques alternatives de gestion des eaux pluviales (orientation n°4 de l'axe 4 du PADD). L'OAP n°2 (rue de Paris) indique clairement une mutualisation de l'accès aux maisons pour limiter l'imperméabilisation.
- Une importance particulière est apportée aux espaces verts au sein de l'urbanisation. L'orientation n°3 de l'axe du PADD indique clairement une volonté de préserver tous les espaces jardinés et arborés des secteurs urbains. Dans les secteurs faisant l'objet d'une OAP, des principes paysagers sont intégrés.

Mesure envisagée : *Aucune. Les orientations du PLU permettent de limiter les effets d'imperméabilisation des sols.*

Plusieurs sites potentiellement pollués sont répertoriés dans le territoire communal, ils ne concernent pas le secteur ouvert à l'urbanisation, ni ceux amenés à se densifier.

Mesure de suivi envisagée : *En cas de réaffectation des sols sur un site identifié potentiellement pollué, des études de dépollution devront être menées.*

Le paysage et le patrimoine

L'urbanisation de nouvelles zones peut avoir un impact sur le paysage, le cadre de vie et les éléments patrimoniaux / identitaires du territoire.

- Aucun secteur d'urbanisation ne se développe sur le site classé de la vallée de l'Epte. Le caractère naturel de cet ensemble paysager remarquable n'est donc pas remis en cause dans le cadre du PLU.
- Concernant le site castral, il fait l'objet d'une double protection : au titre des monuments historiques classés et au titre des sites inscrits. Le zonage du PLU (zone Nh) n'autorise uniquement une évolution de l'occupation au sein de l'existant : le PLU ne remet donc pas en cause la préservation du site.
- Les secteurs de projet (au nombre de 4) font l'objet d'OAP notamment concernant les aspects paysagers ce qui permettra une bonne intégration de ces projets dans leur environnement. La principale mesure vient de la bonne gestion à mettre en place sur les franges urbaines, pour une intégration paysagère des constructions en limite de l'espace agricole (haies, comme pour les secteurs d'habitat n°1 et 4). La préservation des ambiances arborées (OAP n°2) et la plantation des limites séparatives (OAP n°2) peut également jouer un rôle pour le cadre de vie dans les secteurs plus urbains afin de garder une certaine intimité vis-à-vis des proches riverains et maintenir un cadre arboré au sein du bâti existant.

- Par ailleurs les élus souhaitent "maintenir le caractère de la commune" (axe 3 du PADD) avec la préservation des emblèmes locaux, du site castral et du hameau associé, des points de vue sur la vallée, des espaces agricoles. Sur le plan de zonage sont identifiés des éléments du patrimoine bâti à protéger : bâtiment/façades à l'architecture typique, porche, chapelle, lavoir ... Ils ont pour volonté également de préserver les vues paysagères et le caractère rural du territoire par l'établissement de ceintures vertes lors des nouvelles urbanisations
- Le maintien d'un territoire à dominante agricole se traduit par le classement en zone Agricole d'environ 233 ha soit 51 % du territoire communal + 116 ha en zone AP soit 25,4%, pour un total de 76,4 % de terres agricoles.
- Le règlement intègre des prescriptions en termes d'insertion paysagère des constructions : hauteurs des bâtiments, aspect extérieur, plantations...

Mesure envisagée : *Aucune. Les orientations du PLU permettent de protéger le paysage et patrimoine bâti communal.*

Les risques naturels et technologiques

L'ensemble des risques naturels, technologiques et industriels ont bien été analysés dans le diagnostic environnemental. En termes de risques naturels, la commune est avant tout concernée par le risque inondation. Elle est soumise au PPRi de l'Epte aval. Ainsi tout le territoire de la plaine alluviale est situé en zone inondable, à des degrés différents d'aléas.

- La zone inondable a clairement été intégrée au plan de zonage par une trame spécifique. La nouvelle zone ouverte à l'urbanisation ne se situe pas dedans. Le secteur d'habitat n°2 est le seul concerné mais se situe en zone jaune (sans aléa de défini mais pouvant être inondée lors de crues supérieures à la centennale ou par remontée de nappes), soit le moins impactant. Les axes de ruissellement identifiés au PPRi et leur périmètre attenant ont également été reportés sur le plan de zonage. Ils concernent notamment les OAP n°3 et 4. Chaque aménageur devra se reporter au règlement du PPRi pour y intégrer les prescriptions propres à chaque zone.
- Le règlement indique clairement pour tous les types de secteurs qu'ils devront être aménagés conformément aux prescriptions du PPRi en vigueur.
- Le PADD retranscrit clairement ce risque par l'orientation n°4 de l'axe 4 en interdisant l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues (zones vertes), ce qui est le cas.
- Le classement en EBC de certains bois et la protection d'éléments naturels comme les haies permet de conserver les éléments de paysage pouvant jouer un rôle positif dans la gestion du ruissellement des eaux de pluie.

Mesure envisagée : *Aucune. Les documents du PLU analysent et prennent en compte ce risque.*

On peut citer le caractère parfois argileux des sols ; la commune se trouve en aléa faible à moyen. Les zones faisant l'objet d'une OAP se trouvent majoritairement en aléa moyen.

Mesure envisagée : *une étude géotechnique pourra déterminer précisément la nature des sols avant toute construction et ainsi adapter les fondations et les aménagements voisins à leurs caractéristiques.*

La commune n'est pas concernée par un risque technologique et industriel. Le règlement de la zone U autorise l'installation d'activités du tertiaire et du secondaire sous réserve qu'elles n'engendrent ni risques ni nuisances au voisinage des zones habitées.

Mesures envisagées : *aucune. Les choix du PLU permettent de protéger les populations des activités à risque.*

L'air

La commune de Château-sur-Epte n'est pas identifiée comme "sensible" au niveau de la qualité de l'air dans le SRCAE. Les principales sources de pollution identifiées sur le territoire sont le trafic routier, notamment du fait de la présence de la RD6014 qui impacte le territoire, viennent ensuite le secteur résidentiel et tertiaire et l'agriculture.

L'accueil de nouvelles populations va nécessairement engendrer une augmentation des déplacements et donc des polluants atmosphériques, mais également des consommations énergétiques supplémentaires (déplacements, constructions).

- A travers son PADD (orientation n°2 de l'axe 2) et ses OAP la commune souhaite inciter à d'autres pratiques pour les déplacements afin de limiter le recours à la voiture individuelle et contribuer ainsi à limiter les émissions de GES.
- Dans cet objectif, la municipalité souhaite travailler à un maillage des continuités douces sécurisées sur son territoire, celles-ci sont clairement identifiées sur le plan de zonage. Un projet de halte pour le bus pourrait être mis en œuvre.
- Le fait de vouloir repenser les équipements et les services à la population notamment au cœur du village permettra de diminuer le recours quotidien à la voiture,
- L'orientation n°5 de l'axe 2 "prévoir l'adaptation du territoire aux nouvelles technologies numériques et énergétiques" vise un meilleur accès à l'information et aux pratiques de télétravail ce qui contribue à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, et donc à l'amélioration de la qualité de l'air.

Mesures envisagées : Aucune. Le projet de PLU contribue à l'amélioration de la qualité de l'air au travers de plusieurs de ces orientations.

Le bruit

Le territoire est touché par des secteurs affectés par le bruit des infrastructures de transport liés principalement à la RD146E (bande de 100 m de part et d'autre de cette voie) ; en effet la RD6014 qui est aussi concernée par ce classement n'impacte pas de zones urbaines. La zone ouverte à l'urbanisation n'est pas concernée par cette bande de 100 m, mais les trois autres secteurs d'habitat si. Il faut néanmoins rappeler que le trafic lié à la RD146E a été dévié pour justement faire en sorte que le bourg ne soit plus impacté par ces nuisances sonores. Actuellement, le trafic de la RD146E ne justifie plus une telle servitude ; néanmoins elle continue de s'appliquer.

- Le risque de nuisances sonores lié aux infrastructures terrestres est identifié dans le PADD (orientation n°4 axe 4) mais en faisant plutôt référence à la RD6014 alors que celle-ci n'affecte pas actuellement les zones urbanisées. Il est néanmoins indiqué de ne pas continuer l'étalement urbain en sa direction.
- Dans les zones U et AU les constructions à destination de bureaux, d'artisanat ou de commerces sont autorisées à condition qu'elles n'engendrent pas de risques ou de nuisances incompatibles avec le caractère de la zone notamment en termes de bruit.

Mesures envisagées : toute nouvelle construction située dans la bande affectée par le bruit d'une infrastructure devra être réalisée selon les normes de constructions en vigueur en termes d'isolation phonique, y compris autour de la RD146E, même si le trafic actuel ne semble plus justifier cette servitude.

Les déchets

L'accueil de nouveaux habitants va nécessairement entraîner l'augmentation de la production de déchets.

- Le règlement indique bien que toute nouvelle construction doit pouvoir être accessible par le service de ramassage des ordures.

Mesures envisagées : *Une attention devra être portée à la bonne desserte des nouvelles zones urbanisées afin d'assurer le ramassage des déchets.*

Les énergies renouvelables

Aujourd'hui, la vulnérabilité climatique des territoires est à prendre en compte. Des objectifs nationaux et régionaux sont fixés pour réduire les émissions de gaz à effet de serre, mais également faciliter le développement des énergies renouvelables.

- L'accès aux énergies renouvelables sur le territoire apparaît assez limité au vu de l'état initial. L'accent peut être mis sur le solaire sur toiture et la géothermie.
- Le PADD exprime clairement le souhait de la commune de lutter contre le réchauffement climatique (orientation n°5, axe 2) en permettant le recours aux énergies renouvelables, en tenant compte de la bonne insertion de ces infrastructures avec l'environnement architectural.
- Dans le règlement de la zone AU, la section 2 fait référence aux performances énergétiques et environnementales. Les dispositifs utilisés pour l'éclairage public doivent favoriser les économies d'énergie. De plus toute construction doit avoir droit à l'ensoleillement, les orientations des façades et la localisation des pièces de vie doivent tenir compte des principes bioclimatiques.
- Comme il a été abordé précédemment, plusieurs orientations permettent de limiter les émissions de GES.

Mesures envisagées : *aucune. Les choix du PLU permettent le développement des énergies renouvelables et la réduction des émissions de GES.*

Les déplacements

L'ensemble des déplacements est majoritairement individuel et motorisé. La commune est dépourvue de transports collectifs structurants. Malgré l'utilisation quotidienne nécessaire de la voiture, le document d'urbanisme a affiché l'ambition de travailler à sa réduction ou dans tous les cas d'anticiper la réduction de cette utilisation systématique.

- Les élus se sont fixés comme objectif au sein du PADD d'inciter à d'autres pratiques que la voiture individuelle via l'amélioration des transports collectifs ou le développement des modes doux. Cet affichage politique constitue un point positif du projet. Il est à rappeler que cette compétence n'est pas communale mais intercommunale et régionale et qu'en raison de sa situation en limite de région, les élus de Château-sur-Epte sont confrontés à la difficulté de mettre en place des liaisons interrégionales avec la région Ile-de-France. L'objectif des élus était ici de montrer l'importance que peut prendre ces alternatives (pratiques douces, partage des véhicules pour des déplacements identiques et réguliers...) en milieu rural.
- La commune a aussi opté pour définir les principaux secteurs d'urbanisation au sein du village et donc proche des équipements. Le PLU respecte donc ici les orientations supra-communales visant à rapprocher les zones d'habitat des équipements pour limiter le recours à la voiture individuelle pour les déplacements. En particulier, la mutation du terrain de football permettra d'accueillir des familles à proximité immédiate de l'école. La zone 1AU est également proche des équipements publics et les OAP prévoient un raccordement direct au reste du village pour les modes doux.
- Le PLU a également protégé l'ensemble des chemins ruraux existants sur le territoire ainsi que la voie verte et pouvant être pratiqués par les modes doux. Cette mesure est positive car elle permet leur maintien et surtout la préservation de leur fonction récréative. Toutefois, au regard des distances à parcourir entre les différentes entités urbaines du territoire, ces cheminements sont essentiellement utilisés pour des

- pratiques de loisirs. Cette mesure est positive pour le développement de liaisons douces sécurisées.
- En matière de fonctionnement, les secteurs de projet prévoient certains raccordements au réseau viaire existant afin de mettre en place un maillage cohérent à l'échelle du village et favorisant la fluidité des circulations. Les deux principales OAP prévoient ainsi un bouclage de la voirie évitant la création de voies en impasse et également la mise en place d'une placette de retournement exigée pour la collecte des déchets.
 - L'urbanisation future s'inscrit donc dans un contexte et un fonctionnement existant. Les zones urbaines, à travers les possibilités d'extension offertes, créent indubitablement une légère hausse du trafic routier. On peut ainsi estimer qu'une cinquantaine de voitures supplémentaires circuleront à terme dans le village en raison de l'urbanisation des deux principaux secteurs de projet. Toutefois ce trafic reste local, s'avère cohérent avec le schéma existant et peut être étalé dans le temps (urbanisation projetée à 15 ans), ce d'autant plus que la voie principale (RD146E correspondant à l'ancienne nationale 14) a été conçue pour supporter un trafic bien plus important que celui qui existe actuellement du fait de la déviation de la RD 6014. Il en est de même pour les opérations individuelles des tissus urbanisés au travers des possibilités de comblement offertes par le PLU.

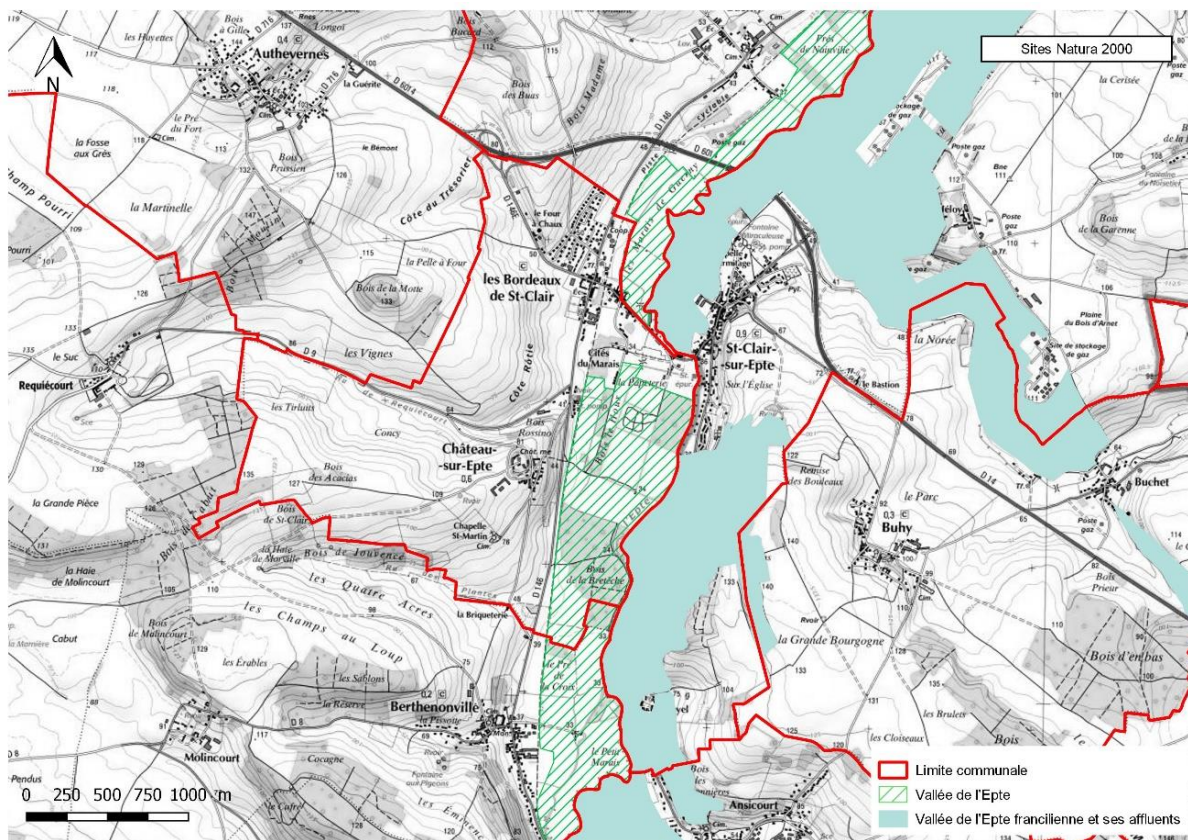


Isochrone : zone accessible en moins de 10 minutes à pied depuis le cœur du village (source : géoportail). Ce graphique montre que les deux principales zones retenues pour accueillir l'extension résidentielle de Château-sur-Epte se trouvent à proximité des équipements et à des distances comparables par rapport au reste du village.

Mesures envisagées : aucune. L'impact sur les déplacements reste faible malgré une hausse du trafic local liée à l'augmentation de la population. Concernant les mobilités douces, l'impact est globalement plutôt positif.

Évaluation des incidences sur le réseau Natura 2000

Le bord Est du territoire communal (correspondant à la plaine alluviale) est concerné par un site Natura 2000, il s'agit de la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) "Vallée de l'Epte" (FR2300152). Il représente 18% du territoire communal. La commune est également limitrophe avec le site Natura 2000 FR1102014 « Vallée de l'Epte francilienne et ses affluents » constituant le pendant de la ZSC « Vallée de l'Epte » en région Ile-de-France.



Les sites Natura 2000 sur la commune de Château-sur-Epte et à proximité

La Zone Spéciale de Conservation (ZSC) "Vallée de l'Epte "

• Description du site, des habitats et des espèces

Cette zone concerne le cours d'eau et ses milieux associés, à savoir les coteaux calcaïques avec des pelouses à Orchidées, des grottes abritant des chauves-souris, des herbiers à Renoncules au sein de la rivière et des bois alluviaux, pour une superficie totale de 946 ha répartis sur 11 communes. Comme toutes les rivières, la qualité de l'Epte dépend des activités dans le bassin versant. Des risques de pollutions agricoles et urbaines.

Pour le coteau, le problème majeur réside dans l'abandon des pratiques pastorales. Dans le lit majeur, la pérennité des habitats et habitats d'espèces peut être mise en cause par une évolution de l'occupation du sol.

Les habitats relevés dans ce site Natura 2000 sont les suivants :

- Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitriche-Batrachion (3260),
- Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de l'Alyso-Sedion albi (6110),
- Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia) (* sites d'orchidées remarquables) (6210),
- Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaux et des étages montagnards à alpin (6430),
- Prairies maigres de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis) (6510),

- Penthes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique (8210),
- Grottes non exploitées par le tourisme (8310),
- Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae) (91E0),
- Hêtraies de l'Asperulo-Fagetum (9130).

Sur le territoire communal, la ZSC concerne exclusivement la plaine alluviale (vallée humide). Il est à noter qu'il existe une coupure dans la zone Natura 2000 au niveau de l'ancienne papeterie. En raison de la disparition de la vocation économique du site, le PLU a mis en place une zone naturelle sur ces emprises : ce secteur a effet vocation à redevenir un espace de biodiversité dans le cadre d'une démarche de renaturation.

Les espèces inscrites à l'annexe II de la Directive Habitat ayant permis la désignation de ce site Natura 2000 sont les suivantes :

- Agrion de mercure (*Coenagrion mercuriale*),
- Lucane cerf-volant (*Lucanus cervus*),
- Lamproie de Planer (*Lampetra planeri*),
- Chabot commun (*Cottus gobio*),
- Petit rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*),
- Grand rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*),
- Murin à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*),
- Murin de Bechstein (*Myotis bechsteinii*),
- Grand murin (*Myotis myotis*),
- Ecaille chinée (*Euplagia quadripunctaria*).

• **Vulnérabilité du site**

Comme toutes les rivières, la qualité de l'Epte dépend des activités dans le bassin versant. On recense des de risques de pollutions agricoles et urbaines. Pour le coteau, le problème majeur réside dans l'abandon des pratiques pastorales.

Dans le lit majeur, la pérennité des habitats et habitats d'espèces peut être mise en cause par une évolution de l'occupation du sol.

• Document d'objectifs

Un document d'objectifs pour ce site Natura 2000 a été réalisé en décembre 2010. Dans le cadre de ce document, des enjeux de conservation des espèces et des habitats considérées comme prioritaires dans la ZSC ont été définis, ils sont repris ci-après :

Type de milieux	Habitats/espèces concernées	Objectifs généraux	Priorité*
Milieux ouverts	- 6110 : Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de l'<i>Alyssa-Sedion albi</i> - 6210 : Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaire - 6510 : Pelouses maigres de fauche de basse altitude - 8210 : Pente rocheuse calcaire avec végétation chasmophytique - 6430 : Mégaphorbiaies hydrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin - 1044 : Agrion de mercure - 1078 : Ecaille chinée - toutes les espèces de Chiroptères	Maintien/restauration des milieux ouverts	1
		Maintien des prairies pacagées en fond de vallée	1
		Limitation de la fertilisation et de l'utilisation de produits phytosanitaires	1
		Favoriser la gestion extensive des milieux	1
		Restauration et entretien des haies et des vergers	2
		Maintien d'une mosaïque d'habitats	2
		Limitation/canalisation de la fréquentation	2
Milieux forestiers	- 91E0 : Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (<i>Alno-Padion</i>, <i>Alnion incanae</i>, <i>Salicion albae</i>) - 9130 : Hêtraie de l'<i>Asperulo-Fagetum</i> - 1083 : Lucane cerf-volant - toutes les espèces de Chiroptères	Adaptation des pratiques de la populiculture (et de la sylviculture en général) pour une gestion durable des habitats forestiers patrimoniaux	1
		Maintien/restauration du régime hydrique	1
		Maintien d'arbres morts ou dépérissants	2
		Favoriser la régénération naturelle et le mélange des essences caractéristiques de l'habitat	2
Milieux aquatiques	- 3260 : Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du <i>Ranunculion fluitantis</i> et du <i>Callitriche-Batrachion</i> - 1044 : Agrion de mercure - 1163 : Chabot - 1096 : Lamproie de Planer	Maintien/restauration de petits ruisseaux éclairés	1
		Restauration de la diversité physique des cours d'eau	1
		Restauration de la libre circulation piscicole	1
		Amélioration de la qualité des eaux	1
		Entretien raisonné des berges et de la ripisylve	2
Milieux rocheux	- 8310 : Grotte non exploitée par le tourisme - toutes les espèces de Chiroptères	Maintien de la tranquillité du site d'hibernation	1
Tout type de milieux	tous	Limitation voire éradication des espèces invasives	1
	toutes les espèces de Chiroptères	Maintien/restauration de la qualité des territoires de chasse et des gîtes estivaux des Chiroptères	1

* Priorité 1 : hautement prioritaire ; Priorité 2 : prioritaire.

Tableau de synthèse des grands objectifs de développement durable identifiés sur le site (source : Document d'Objectifs Natura 2000 - L'essentiel ; site FR2300125 « Vallée de l'Epte »).

La Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « Vallée de l'Epte francilienne et ses affluents »

• Description du site, des habitats et des espèces

La vallée de l'Epte constitue une entité écologique de grande importance à l'échelon du bassin parisien présentant des milieux humides et des coteaux ayant conservé leurs caractères naturels. L'Epte et ses affluents sont caractérisés par la présence d'habitats naturels et d'espèces remarquables (espèces piscicoles, habitats alluviaux). Les coteaux présentent, pour leur part, un ensemble de milieux ouverts ou semi-ouverts d'une grande richesse écologique mais aussi paysagère.

Les habitats relevés dans ce site Natura 2000 sont les suivants :

- Eaux oligomésotrophes calcaires avec végétation benthique à *Chara* spp (3140),
- Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du *Ranunculion fluitantis* et du *Callitriche-Batrachion* (3260),
- Formations à *Juniperus communis* sur landes ou pelouses calcaires (5130),
- Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de l'*Alyso-Sedion albi* (6110),
- Pelouses calcaires de sables xériques (6120),
- Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'emboisement sur calcaires (*Festuco-Brometalia*) (* sites d'orchidées remarquables) (6210),
- Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaux et des étages montagnard à alpin (6430),
- Prairies maigres de fauche de basse altitude (*Alopecurus pratensis*, *Sanguisorba officinalis*) (6510),
- Sources pétrifiantes avec formation de tuf (*Cratoneurion*) (7220),
- Tourbières basses alcalines (7230),
- Eboulis médio-européens calcaires des étages collinéen à montagnard (8160),
- Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion*, *Alnion incanae*, *Salicion albae*) (91E0),
- Hêtraies de l'*Asperulo-Fagetum* (9130),
- Forêts de pentes, éboulis ou ravins du *Tilio-Acerion* (9180).

Les milieux naturels situés à proximité immédiate de la commune concernent exclusivement la plaine alluviale (vallée humide).

Les espèces inscrites à l'annexe II de la Directive Habitat ayant permis la désignation de ce site Natura 2000 sont les suivantes :

- Agrion de mercure (*Coenagrion mercuriale*),
- Écrevisse à pieds blanc (*Austropotamobius pallipes*)
- Lamproie marine (*Petromyzon marinus*)
- Lamproie de Planer (*Lampetra planeri*),
- Chabot commun (*Cottus gobio*),
- Petit rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*),
- Grand rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*),
- Murin à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*),
- Murin de Bechstein (*Myotis bechsteinii*),
- Grand murin (*Myotis myotis*),
- Ecaille chinée (*Euplagia quadripunctaria*).

• Vulnérabilité du site

Ce site est menacé par la fermeture des milieux suite à l'abandon des pratiques agricoles extensives, par les travaux de drainage, de remblaiement, de profilage des berges. Les risques de pollution et d'eutrophisation des milieux aquatiques sont aussi à prendre en compte.

• Document d'objectifs

Un document d'objectifs pour ce site Natura 2000 a été réalisé en février 2010. Dans le cadre de ce document, des enjeux de conservation des espèces et des habitats considérées comme prioritaires dans la ZSC ont été définis, ils sont repris ci-après :

Espèce	Menaces	Préconisations de gestion
1044 – Agrion de Mercure	- pollutions - transformation de l'habitat (drainage, curage) - diminution de l'ensoleillement (plantations)	- protection et/ou restauration des habitats - limiter les interventions sur les cours d'eau aux périodes de reproduction
1078 – Écaille chinée	Aucune	Aucune
1092 – Écrevisse à pattes blanches	- pollution de l'eau - réchauffement de l'eau - captage des sources (diminution des débits notamment à l'étiage) - rectification des cours d'eau, curage - apports de fines en provenance du bassin versant et colmatage des fonds - obstacles physiques au déplacement des individus (buses notamment) - espèces exotiques concurrentes : poissons ou écrevisses	- lutte contre la pollution et l'envasement - adapter les opérations d'entretien sur les cours d'eau (cahier des charges définissant la nature des interventions possibles) - pas d'implantation d'étangs en dérivation ou en barrage sur les cours d'eau - favoriser la libre circulation - lutte contre les espèces invasives
1096 – Lamproie de planer	- pollution de l'eau et des sédiments - difficulté d'accès aux zones de reproduction à cause des ouvrages	
1163 - Chabot	- rectification des cours d'eau, curage, installation de seuil (ralentissement des vitesses de courant, augmentation de la sédimentation) - apports de fines en provenance du bassin versant et colmatage des fonds - pollution de l'eau	
1303 – Petit rhinolophe	- trop grande fréquentation des sites souterrains	- mise en sécurité des gîtes d'hivernage
1304 – Grand rhinolophe	- dégradation du patrimoine bâti - modification des paysages dues au développement de l'agriculture intensive (disparition des haies, déboisement des berges...) - pesticides	- restauration du patrimoine bâti pour préserver les sites de mises-bas - maintien des prairies pâturées et des structures linéaires (haies, ripisylve...) aux alentours des gîtes - limiter les traitements chimiques et les pesticides aux alentours des gîtes
1321 – Murin à oreilles échancrées	- trop grande fréquentation des sites souterrains - disparition des gîtes de reproduction (rénovation des combles, traitement de charpente...) - disparition des milieux de chasse et/ou des proies	- mise en sécurité des gîtes d'hivernage - limiter les traitements chimiques et les pesticides aux alentours des gîtes
1323 – Murin de Bechstein	- conversion des peuplements forestiers autochtones gérés de manière traditionnelle par des monocultures à gestion intensive d'essences importées	- concertation avec les forestiers pour la mise en place de plans de gestion favorisant l'espèce - limiter les traitements chimiques et les pesticides aux alentours des gîtes - limiter l'emploi des éclairages publics dans les zones rurales, ou à défaut préférer des éclairages à lumière orange qui ont moins d'impact - conserver des accès adaptés à la circulation des espèces dans les carrières souterraines
1324 – Grand murin	- restauration des toitures et travaux d'isolation - fréquentation des cavités d'hibernation - pesticides - modification des zones de chasse	- mise en sécurité des gîtes d'hivernage - maintien ou reconstitution des terrains de chasse - limiter les traitements chimiques et les pesticides aux alentours des gîtes

Tableau de synthèse sur les menaces et les préconisations de gestion concernant les espèces d'intérêt communautaire (source : Document d'Objectifs Natura 2000 du site FR1102014 - Vallée de l'Epte francilienne et ses affluents)

Habitat	Menaces	Préconisations de gestion
3140 – Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à <i>Chara spp.</i>	- diminution de la qualité de l'eau : pollution, eutrophisation - envasement	- vérifier la qualité de l'eau d'alimentation
3260 – Rivières des étages planitiaires à montagnards avec végétation du <i>Ranunculon fluitantis</i> et du <i>Callitriche-Batrachion</i>	- diminution de la qualité de l'eau - modifications hydrauliques - curage - trop fort ombrage	- favoriser l'éclairement du lit du cours d'eau - réduire l'eutrophisation du bassin versant - maintenir et/ou restaurer les petits ruisseaux lents - mise en place de bandes enherbées
5130 – Formations à <i>Juniperus communis</i> sur landes ou pelouses calcaires	- abandon pastoral qui conduit à la fermeture des milieux	- mise en place de pâturage - débroussaillage ponctuel
6120 – Pelouses calcaires de sables xériques	- régression des lapins ou abandon pastoral qui conduit à la fermeture des milieux - mise en culture, eutrophisation	- à voir au cas par cas (tonte avec exportation, binage mécanique...)
6210 – Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'emboisement sur calcaires	- abandon pastoral qui conduit à la fermeture des milieux	- mise en place de pâturage ou de fauche avec export - débroussaillage ponctuel - limiter les intrants
6430 – Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin	- modification du régime hydraulique des cours d'eau - dégradation/transformation d'origine anthropique dont drainage et plantations - eutrophisation	- fauchage des jeunes ligneux - suppression des drains quand restauration
6510 – Prairies maigres de fauche de basse altitude	- abandon qui conduit à la fermeture des milieux - eutrophisation - mise en culture, pâturage intensif	- mise en place de fauche avec export - limiter les intrants - conforter les pratique de fauche (itinéraire agricole)
7220 – Sources pétifiantes avec formation de travertins	- réduction artificielle des débits (détournements de sources) - eutrophisation - piétinement lié à une trop forte fréquentation humaine ou animale	- limiter les interventions (curage) - protéger les sources lors des travaux forestiers - éviter d'attirer des sangliers à proximité des sources tuffeuses (agrainage)
7230 – Tourbières basses alcalines	- drainage - mise en place de plantations - fermeture des milieux	- à voir au cas par cas - fauche avec exportation
9130 – Hêtraies du <i>Asperulo-Fagetum</i>		- gestion douce (futaie jardinée, proscrire les gros engins) - vieillissement de certains hêtres
9180 – Forêts de pentes, éboulis ou ravins du <i>Tilio-Acerion</i>	- décharges sauvages dans les endroits accessibles par la route	- maintien en l'état - mise en place de barrières pour éviter les décharges sauvages
91E0 – Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i>	- assèchement lié au surcreusement des rivières - eutrophisation - substitution des essences spontanées par des peupliers	- gestion douce (futaie jardinée, proscrire les gros engins) - conserver la diversité de gestion sur le petit parcellaire - conversion de certaines vieilles peupleraies en aulnaies-frênaies - limiter les intrants

Tableau de synthèse sur les menaces et les préconisations de gestion concernant les habitats d'intérêt communautaire (source : Document d'Objectifs Natura 2000 du site FR1102014 - Vallée de l'Epte francilienne et ses affluents)

Analyse des incidences Natura 2000

Sur la commune au sein du site Natura 2000 les habitats naturels présents sont :

- Des prairies, landes, fruticées humides, des cultures pas considérées comme d'intérêt communautaire,
- Des mégaphorbiaies eutrophes identifiées comme d'intérêt communautaire
- Des peupleraies présentes sur des mégaphorbiaies considérées comme d'intérêt communautaire,
- Des boisements alluviaux résiduels considérés comme d'intérêt communautaire.

De plus, une espèce d'intérêt communautaire, l'Agrion de mercure (*Coenagrion mercuriale*) a été observé niveau de rus à proximité de l'Epte. Plusieurs espèces patrimoniales notamment des plantes ont également été recensées. Toutefois ces espèces n'ont pas été retrouvées en 2016.

A proximité de la limite communale sur la commune de Saint Clair sur Epte, le long de la vallée de l'Epte et au sein du site Natura 2000 les habitats naturels d'intérêt communautaires présents sont d'après la cartographie ci-dessous :

- Des Hêtraies de l'Asperulo-Fagetum (9130),
- Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia) (* sites d'orchidées remarquables) (6210),
- Prairies maigres de fauche de basse altitude (*Alopecurus pratensis*, *Sanguisorba officinalis*) (6510),
- Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (Alno-Padion, *Alnion incanae*, *Salicion albae*) (91E0).

Concernant les espèces d'intérêt communautaire :

- Le Chabot est présent sur le Cudron, La partie de l'Epte au niveau de Château-sur-Epte et de Saint-Clair sur Epte est de mauvaise qualité physique entraînant une présence potentielle du Chabot faible.
- La Lamproie de Planer ne semble pas présente sur ce secteur mais plutôt au niveau de l'Aubette situé plus au sud,
- L'écrevisse à patte blanche n'est pas présente sur le Cudron et l'Epte n'a pas été prospecté.

Pour les autres espèces d'intérêt communautaire, aucune carte de répartition n'a été établie dans le DOCOB toutefois au regard des espèces identifiées dans le DOCOB concernant le site FR2300152 « la Vallée de l'Epte, il est fort probable que l'Agrion de mercure soit également présent sur cette partie du cours d'eau.

• Analyse générale du zonage spécifique mis en place sur les sites Natura 2000

Au regard de ces éléments de biodiversité d'intérêt, les parcelles concernées par Natura 2000 sont classées dans le PLU en zone naturelle et zone agricole protégée, il s'agit d'une zone de préservation du patrimoine environnemental et paysager communal. Dans ce zonage les constructions sont interdites à l'exception de celles mentionnées à l'article N2 du règlement (ces autorisations concernent essentiellement l'évolution d'habitations existantes isolés ainsi que des bâtiments pour l'exploitation forestière).

Concernant les milieux humides et aquatiques ayant justifié la désignation du site, ces derniers sont relictuels sur la commune et souvent dans un état de conservation dégradé. Néanmoins au niveau du site Natura 2000, ces milieux sont conservés et aucun impact n'est identifié.

Les surfaces protégées par des Espaces Boisés Classés (EBC) ont été réduites par rapport au POS pour une meilleure prise en compte des enjeux liés à la zone Natura 2000. Ainsi, les peupleraies présentes le long de l'Epte n'ont pas été classées en EBC au contraire du POS. Dans le document d'objectifs il est, en effet, noté que les peupleraies présentes dans la vallée de l'Epte le sont au détriment d'habitats naturels plus intéressants tels que les mégaphorbiaies. C'est pourquoi vouloir les maintenir dans cette zone n'apparaît pas cohérent avec la gestion du site Natura 2000.

En effet dans les programmes d'actions des DOCOB afin de restaurer les milieux ouverts, il est préconisé de convertir les peupleraies en prairie. Pour cela il faut effectivement respecter un certain nombre de mesures qui sont :

- Coupe des arbres et dessouchage en dehors des périodes de reproduction des espèces protégées (mars à juillet),
 - Exportation des produits de coupe,
 - Débroussaillage, gyrobroyage et fauche en dehors des périodes favorables au développement des espèces protégées (mars à septembre),
 - Entretien des milieux par fauche ou pâturage extensif.
- **Analyse des incidences des projets les plus proches des zones Natura 2000 : le secteur d'OAP n°4 et l'emplacement réservé n°1**

La zone 1AU au Nord-Est de la commune situées à proximité (115 m) du site Natura 2000 FR1102014 - Vallée de l'Epte francilienne et ses affluents est une culture de fabacée.

Cette zone ne présente donc pas d'habitat naturels d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site et n'est pas favorable au développement d'espèces d'intérêt communautaire. En effet, ces espèces sont caractéristiques des milieux humides et aquatiques ainsi que des boisements pour les chiroptères. Au regard de cette analyse, l'urbanisation de cette zone n'entraîne pas d'incidence directe sur le maintien des populations ainsi que l'état de conservation des habitats d'intérêt communautaire.

Concernant les impacts indirects, cette zone fait l'objet d'une OAP qui permet :

- Mettre en place une gestion en surface des eaux pluviales. La réalisation de l'opération devra privilégier une gestion des eaux pluviales alternatives qui favorisent la rétention en surface et l'infiltration. Des aménagements de type noue paysagère, bassin tampon, tranchée d'infiltration devront donc être prévus. L'ensemble de ces dispositifs doit être intégré dans les espaces collectifs de l'opération.
- Tenir compte du risque ruissellement : un axe de ruissellement est repéré le long de la route de Gisors par le PPRI Epte-Aval. L'implantation des habitations concernée par cette contrainte devra donc tenir compte du règlement du PPRI.

De plus, au sein du règlement, il est prévu que toute construction ou installation nouvelle dispose d'un dispositif d'assainissement individuel conforme aux normes en vigueur. L'équipement doit permettre un raccordement ultérieur au réseau d'assainissement collectif et prévoir les dispositions permettant de garantir le traitement des eaux usées sans générer de désordre de type pollution du sous-sol ou inondations des fonds voisins.

Au regard de ces dispositions prises dans le PLU, l'urbanisation de cette zone n'entraînera pas d'incidence indirecte sur les sites Natura 2000.

L'emplacement réservé n°1 concerne une surface de 1 600 m² dédiée à une aire de stationnement et à un point de collecte d'apport volontaire des déchets. La zone est une friche herbacée entretenue par fauche régulièrement où les potentialités d'accueil d'espèces ou d'habitat d'intérêt communautaire sont réduites. La délimitation de l'emplacement réservé préserve les boisements présents à proximité immédiate qui pourraient représenter un intérêt pour l'avifaune et les chauves-souris. Le maintien de ces boisements est intéressant pour la biodiversité environnante. Au regard de cette analyse, les incidences sur les espèces et les habitats ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 sont limitées.

Afin de limiter l'imperméabilisation des sols et les risques de ruissellement, le revêtement de l'aire de stationnement sera nécessairement perméable en application des prescriptions du PPRI. De plus, un traitement paysager de la zone pourra être prévu pour améliorer l'insertion de l'aménagement situé dans un contexte relativement naturel.



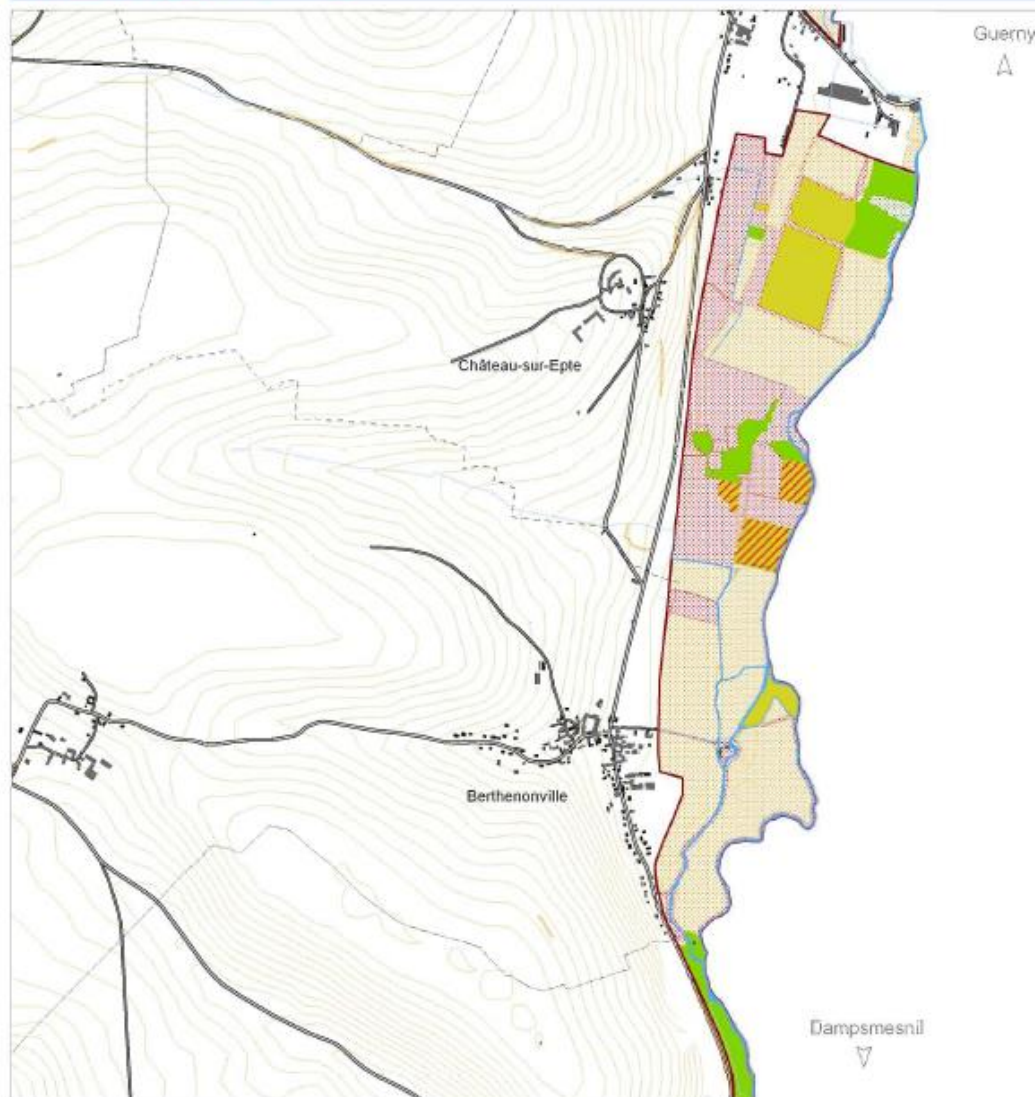
Carte n°3.3 : Habitats observés sur le site Natura 2000 **Vallée d'Epte (FR 2300152)** **Château-sur-Epte et Berthenonville**

Périmètre du site Natura 2000

proposé au titre de :

La Directive Habitats

Le périmètre est adapté aux limites visibles sur la BD-Ortho® (photosérielles)



Habitats de la Directive

- Habitats d'eaux douces
- 3260 Végétation flottante des rivières plantaines
- Formations herbues naturelles ou semi-naturelles
- 6110 Pelouses karstiques*
- Formations herbues sèches semi-naturelles et facies d'embroussalement
- 6210 Pelouses sur calcaire (sites à Orchidées*)
- Prairies humides semi-naturelles
- 6430 Mégaphorbiaies eutrophes
- 6430 Mégaphorbiaies faisant l'objet d'une plantation de peupliers
- 6510 Prairies maigres de fauche de basse altitude
- Végétation chasmophytique des pentes rocheuses
- 8210 Sous-types calcaires
- Forêts
- 91E0 Forêts alluviales résiduelles*
- 9130 Hêtraies à Asperula-Fagetum

* Habitat prioritaire de la Directive

Autres habitats

- Milieux aquatiques non marins
- Landes, fruticées, pelouses et prairies
- Boiséments
- Tourbières et marais
- Terres agricoles et paysages artificiels

La légende est établie pour l'ensemble du site

0 0.16 0.48 km

Echelle : 1 / 16 000



Sources : IGN BDTopo®, IGN BDAlim®, 2003
 (DIREN Hte-Normandie licence);
 (DIREN Hte-Normandie périmètre Natura 2000, dec. 2004
 réactualisé en mars 2007)
 Position : GCSNHN (C. Hennequin & E. Vochelet)
 Cartographie : GCSNHN (C. Bouvillon), 2010
 Reproduction interdite

des habitats de la Directive « Habitat » présents sur la commune de Château-sur-Epte (source : Tome 3 : Atlas cartographique du site FR2300152 « la Vallée de l'Epte »)

Carte n°4.3 : Espèces observées sur le site Natura 2000 Vallée d'Epte (FR 2300152) Château-sur-Epte et Berthenonville

Périmètre du site Natura 2000
proposé au titre de :

La Directive Habitats

Le périmètre est adapté aux limites visibles sur
la BD-Ortho® (photosériennes)

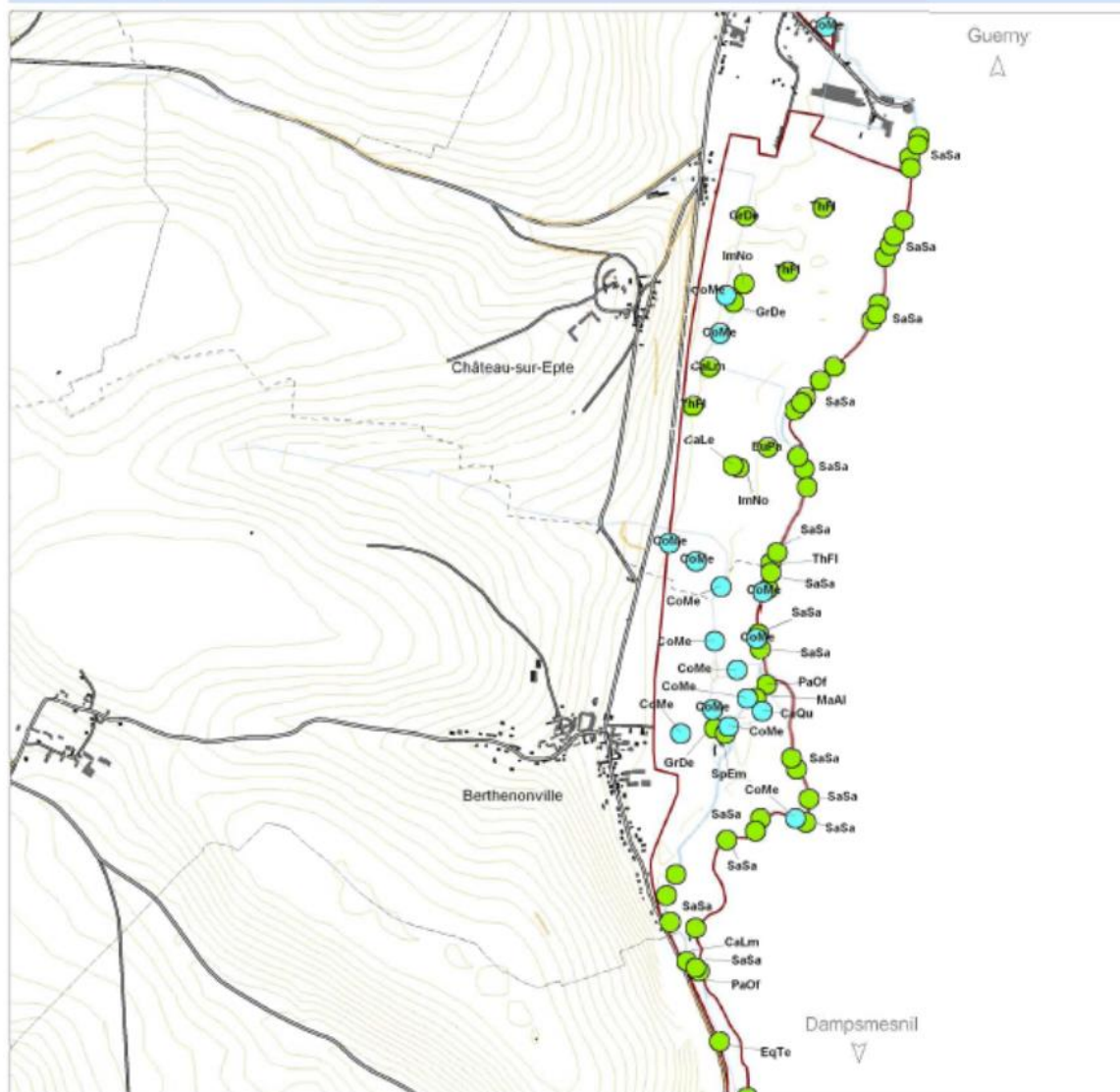
Espèces inventoriées

● Espèces patrimoniales

CaLe : Carex lepidocarpa
Caln : Cardamine impatiens
EqTe : Equisetum telmateia
EuPa : Euphorbia palustris
ImNo : Impatiens noli-tangere
GrDe : Groenlandia densa
MaAl : Malva alcea
PaOf : Parietaria officinalis
SaSa : Sagittaria sagittifolia
ThFl : Thalictrum flavum
SpEm : Sparganium emersum

● Espèces animales des annexes II et IV
de la Directive Habitats

CoMe : Coenagrion Mercuriale



0 0.16 0.48 km

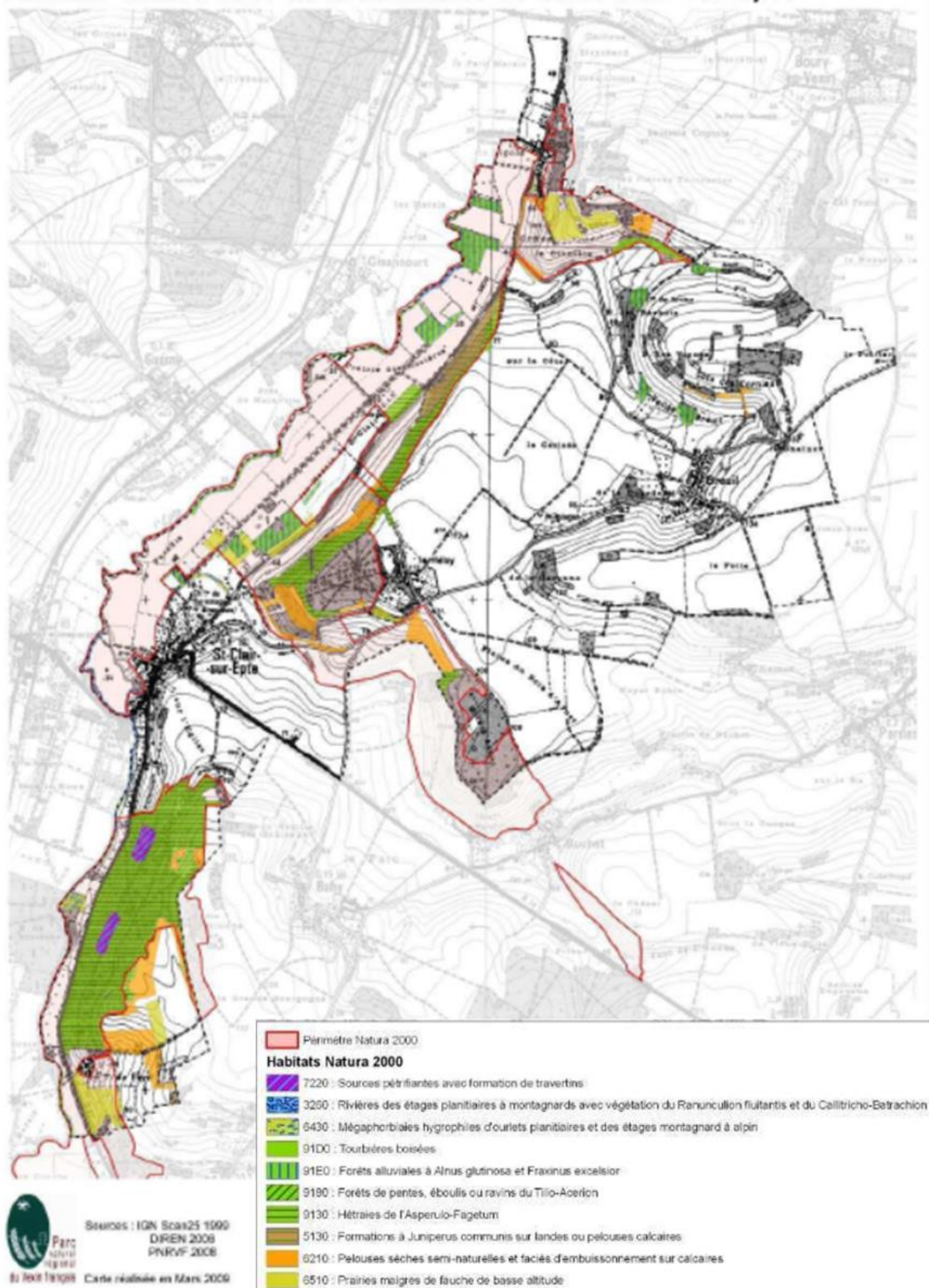
Echelle : 1 / 16 000



Sources : IGN BDTopo®, IGN BDAN® 2003
(DREN Hn-Normandie licence);
(DREN Hn-Normandie périmètre Natura 2000, dec. 2004
actualisé en mars 2007)
Réalisation : CCZNN (C. Hennequin & E. Vochelet)
Cartographie : CCZNN (E. Vochelet & K. Moreno), 2006
Reproduction interdite

Carte des espèces observée sur le site Natura 2000 Epte (source : Tome 3 : Atlas cartographique du site FR2300152 « la Vallée de l'Epte »)

Habitats Natura 2000 de la commune de Saint-Clair-sur-Epte



Synthèse de la démarche « éviter, réduire et compenser »

THEMATIQUES		ENJEU	IMPACTS/SENSIBILITES DU PROJET DE PLU		MESURES			IMPACTS RESIDUELS DU PROJET DU PLU
			Positif	Négatif	Evitement	Réduction	Compensation	
Biodiversité	Zones naturelles d'intérêt remarquable et zone Natura 2000	Eviter la destructuration de milieu d'intérêt communautaire par des projets de construction	Protection des milieux naturels de qualité		Localisation des secteurs de projet en dehors des espaces présentant une sensibilité écologique particulière (Natura 2000, ZNIEFF, zones humides...). Faible intérêt écologique des secteurs de projet confirmé par les inventaires sur site. Application d'une zone Naturelle et Agricole Protégée pour les secteurs de grande sensibilité environnementale (constructibilité très limitée et réglementée strictement par le règlement).		/	/
	Continuités écologiques	Eviter les discontinuités et ruptures de fonctionnalités écologiques Restauration des continuités écologiques	Protection des grands réservoirs de biodiversité (boisé, aquatique, calcicole...)		Intégration en zone N des grands espaces naturels (constructibilité limitée et réglementée strictement au règlement) Utilisation du tramage EBC pour les boisements ayant une qualité écologique	/	/	/
			Identification des continuités écologiques Reflexion pour traiter une discontinuité dans le corridor de la vallée de l'Epte		Maintien d'une coupure à l'urbanisation entre les différentes entités urbaines et notamment entre les Bordeaux-saint-Clair et la Planchette. Classement en zone naturelle du secteur des anciennes papeteries et réflexion amorcée pour mettre en place un projet de renaturation du site	/	/	/
	Patrimoine naturel	Eviter l'appauvrissement de la biodiversité en milieu urbanisé	Amélioration de la qualité de la biodiversité urbaine		Mesures d'intégration paysagère dans le règlement visant notamment l'utilisation des essences locales, en nombre suffisant ou des compositions variées (section 2, annexes "principe d'intégration paysagère"), maintien de surfaces jardinées (règlement, OAP...)	/	/	/
		Eviter la disparition des zones de gîtes, de chasse ...des espèces	Protection des supports aux continuités écologiques (bois, haies...)		Identification du patrimoine naturel en tant qu'EBC et au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme : Principes réglementaires visant à conserver les haies existantes (défrichement interdit)	/	/	/
Paysage/patrimoine	Paysage et patrimoine naturel	Préserver les éléments caractéristiques du paysage rural et naturel	Protection exhaustive des éléments du patrimoine paysager caractéristique de la commune Protection stricte du site classé de la vallée de l'Epte		Site classé protégé de toute nouvelle urbanisation Identification du patrimoine naturel au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme : Principes réglementaires visant à conserver les haies existantes (défrichement interdit)	/	/	/
	Points de vue sur le grand paysage	Maintenir les points de vue remarquables sur le grand paysage et les éléments notables du patrimoine (site castral, vallée de l'Epte...)	Maintien des points de vue emblématiques		Maintien des points de vue depuis le site castral et sur la vallée de l'Epte par la mise en place d'une zone Ap Maintien des coupures d'urbanisation (entre les hameaux de la commune et avec Saint-Clair-sur-Epte) offrant de grandes ouvertures visuelles sur le paysage	/	/	/

THEMATIQUES		ENJEU	IMPACTS/SENSIBILITES DU PROJET DE PLU		MESURES			IMPACTS RESIDUELS DU PROJET DU PLU
			Positif	Négatif	Evitement	Réduction	Compensation	
	Paysage et patrimoine urbain	Eviter la banalisation des paysages Préserver les particularités architecturales des secteurs les plus emblématiques	Protection des caractéristiques architecturales et patrimoniales existantes, Projet d'urbanisation modéré, cohérent par rapport à la physionomie de la commune Non développement du hameau du site castral		Définition d'un taux de croissance adapté à la taille de la commune permettant de maintenir son caractère de village. Définition de secteurs de projet principalement en comblement du tissu urbain Mesures d'intégration paysagère dans le règlement (section 2, annexes "principe d'intégration architecturale") Maintien des silhouettes urbanisées par des volumétries adaptées. Identification du patrimoine bâti remarquable de la commune au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme et mise en place de prescriptions spécifiques pour préserver les spécificités du bâti traditionnel. Mise en place d'une zone naturelle d'habitat (Nh) au niveau du hameau du site castral pour préserver ses caractéristiques paysagères et architecturales singulières.	Définition de principes d'aménagement et paysagers au travers des OAP (végétalisation des franges agricoles, densité adaptée...)	/	/
Sols	Artificialisation des sols	Eviter l'étalement urbain sur les espaces agricoles et naturels	Moindre consommation foncière		Réalisation d'un diagnostic foncier permettant une utilisation prioritaire des secteurs de renouvellement urbain et du bâti déjà existant, Choix d'urbaniser le site du terrain de foot pour un projet de densification du centre-bourg	Délimitation du secteur d'extension afin de répondre strictement aux besoins. Réflexion avec l'ensemble des partenaires (dont la chambre de l'agriculture) pour le choix du site à urbaniser.	/	Urbanisation d'une parcelle agricole mais située dans un secteur déjà encadré et qui était déjà constructible dans le POS
			Maintien d'emprises végétalisés au sein des espaces bâtis	Artificialisation des sols	Définition d'un projet d'ensemble au travers d'une prospective à 10 ans Application d'une densité moyenne de 12 logts/ha	Découpage des emprises parcellaires au strict besoin identifié, Mise en place de règles pour encadrer l'imperméabilisation des sols (limitée à 40% de l'unité foncière, utilisation de matériaux poreaux pour les espaces de circulation) et gestion à la parcelle des eaux pluviales.	/	/
Agriculture		Protection de l'activité et de la ressource	Protection des emprises de qualité agronomique, évitement du mitage des espaces agricoles, prise en compte des nuisances réciproques entre tiers et exploitants, reclassement d'anciennes emprises d'urbanisation projetée en zone agricole		Intégration en zone A ou Ap pour préserver les terres et exploitations agricoles Prescriptions réglementaires précisant les conditions d'implantation des bâtiments à vocation d'habitat liés et nécessaires aux exploitations Réduction des zones ouvertes à l'urbanisation de parcelles agricoles et gestion plus économe du foncier Non développement urbain aux abords de l'exploitation agricole du hameau castral	/	/	/

THEMATIQUES		ENJEU	IMPACTS/SENSIBILITES DU PROJET DE PLU		MESURES			IMPACTS RESIDUELS DU PROJET DU PLU
			Positif	Négatif	Evitement	Réduction	Compensation	
Eau		Protection de la ressource	Mettre en oeuvre une bonne gestion de la ressource en eau		Identification et protection des zones humides Prise de contacts avec les gestionnaires pour anticiper l'augmentation de population projetée et assurer les capacités de la ressource avec le projet Prescriptions réglementaires visant à une bonne gestion des réseaux d'assainissement, d'eau potable et d'eau pluviales Limitation de l'artificialisation des sols.	/	/	/
Risques		Assurer la sécurité des personnes et des biens	Prise en compte des risques inondation, du risque cavités souterraines, du risque effondrement de falaises, du risque transport de matières dangereuses...		Repérage sur le plan de zonage des risques naturels et technologiques présents (inondation, ruissellement, cavité souterraines). Inscription des risques dans le règlement des zones concernées et définition des mesures assurant la sécurité des biens et personnes (section 1)	/	/	/
Air, Climat, Energies		Agir en faveur de la qualité de l'air et de la réduction des émissions de CO2 Favoriser l'utilisation des énergies renouvelables	Prise en compte de l'efficacité énergétique des bâtiments en application de la réglementation en vigueur	Augmentation du trafic et des émissions de CO2	Définition des zones d'urbanisation futures à proximité des équipements et développement d'un schéma d'urbanisation plus propice à la réduction des émissions de polluants et au recours à des modes de déplacements alternatifs (développement à proximité des équipements non urbanisation des hameaux...) Prescriptions réglementaires favorisant une meilleure sobriété énergétique via l'application d'une densité de logements Prise en compte du développement des communications numériques : anticipation de l'arrivée des fourreaux permettant de favoriser le télé-travail lorsque la commune bénéficiera de la fibre-optique Inscription dans le règlement de la prise en compte des principes bioclimatiques Souhait de développer la desserte en transport collectif vers la région parisienne	/	/	Au regard de l'absence de transports collectifs et d'une offre limitée en commerces, services... sur le territoire, le recours à la voiture reste nécessaire
Mobilité	Déplacements	Maintenir et améliorer les conditions de circulation automobile	Limitation de la hausse du trafic Amélioration du stationnement		Définition d'un taux de croissance adaptée à la physionomie de la commune, ce qui limitera l'apport de trafic supplémentaire Amélioration des accès à différents équipements (école, cimetière...) Création d'un parking pour réduire l'encombrement de la rue du Marais.	/	/	Hausse modérée de la circulation compatible avec le réseau routier actuel
	Continuités douces	Améliorer les déplacements alternatifs à la voiture individuelle pour les déplacements courts	Développement des itinéraires sécurisés pour piétons et cyclistes		OAP et emplacement réservé permettant la mise en place de dispositifs alternatifs liés aux circulations piétonnes (cheminements doux sécurisés vers le village et les équipements) Préservation des chemins ruraux mais davantage pour une utilisation de loisirs que pour les déplacements quotidiens	/	/	/
Nuisances		Ne pas rapprocher les zones habitées des nuisances identifiées	Non urbanisation nouvelle aux abords des exploitations et de la RD 6014		Inscription des exploitations en zone A Non développement urbain aux abords de la RD6014	/	/	/

Explication/justification des choix retenus pour l'élaboration des documents du PLU

Justifications des orientations retenues pour l'élaboration du PADD

À partir des conclusions du diagnostic communal et de l'état initial de l'environnement la municipalité a établi un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) qui doit permettre à la commune de poursuivre un développement respectueux des espaces naturels, des paysages, du patrimoine bâti et de l'activité agricole tout en favorisant une maîtrise de l'urbanisation, des déplacements et des coûts collectifs. Ce projet doit aussi servir à maintenir / améliorer une qualité de vie des habitants.

Le projet de PADD de la commune de Château-sur-Epte est construit autour de 4 axes principaux dont les objectifs sont les suivants :

Axe	Orientations
Définir une politique de l'habitat	Accueillir une nouvelle croissance démographique par le renouvellement du parc de logements Définir une politique d'urbanisation faiblement consommatrice d'espaces agricoles et naturels Définir une politique d'urbanisation permettant de diversifier le parc de logements
Accompagner cette politique de l'habitat par une offre plus globale	Penser l'évolution des équipements et services à destination de la population Inciter à d'autres pratiques pour les déplacements Conforter les activités économiques présentes Favoriser la (re)découverte du territoire et développer le rôle du tourisme sur la commune Prévoir l'adaptation du territoire aux nouvelles technologies numériques et énergétiques
Maintenir le caractère de la commune	Avoir une politique de préservation des emblèmes locaux Protéger la qualité paysagère et architecturale du territoire Maintenir l'activité agricole
Préserver l'environnement	Réduire la consommation sur les espaces agricoles et naturels Préserver les éléments constitutifs de la trame verte et bleue (TVB) et œuvrer à sa restauration à l'échelle du grand territoire Renforcer le rôle de la biodiversité en milieu urbanisé Préserver les ressources naturelles et limiter les risques

Il convient de justifier les choix retenus par la commune au regard des enjeux de développement durable.

❖ Favoriser la croissance démographique

Les élus ont opté pour un scénario d'évolution démographique modéré en cohérence avec la taille de leur commune. Ils souhaitent maîtriser la croissance démographique pour renouveler la population afin de préserver la vitalité du territoire et assurer la pérennité des

services existants, sans pour autant remettre en cause l'identité de la commune. Il est ainsi prévu d'accueillir 80 à 100 habitants supplémentaires dans les 15 à 20 prochaines années, ce qui nécessiterait une quarantaine de logements.

❖ **Maîtrise de la consommation foncière**

Une utilisation économe de l'espace est clairement retenue dans le PADD communal d'une part en évitant l'étalement urbain en privilégiant l'urbanisation au sein de l'enveloppe urbaine existante et dans les espaces de renouvellement urbain (dents creuses / divisions parcellaires) et par des opérations de restructuration, d'autre part en maîtrisant son évolution démographique. La commune indique également son souhait de permettre une évolution du terrain de sport afin de densifier le cœur du village. Seul 1,7 ha est ouvert à l'urbanisation (zone AU) contre 8,1 ha potentiellement urbanisables dans le POS actuel.

Par ailleurs les élus souhaitent tendre vers une densité au moins 1,4 fois supérieure à celle constatée ces dix dernières années afin d'atteindre une densité avoisinant les 12 logements à l'hectare (conformément au SCOT du Pays du Vexin Normand) ce qui limite davantage encore la consommation d'espaces agricoles et naturelles tout en restant dans une densité cohérente par rapport au caractère rural du territoire.

❖ **Maîtrise des déplacements et des émissions de gaz à effet de serre**

Le PADD prend en compte la problématique des déplacements en orientant le développement de la commune à proximité des services et équipements existants. Les élus souhaitent également contribuer, à leur échelle, à la mise en place de pratiques alternatives à la voiture individuelle. Leur volonté est de développer des continuités douces sécurisées. Un projet de halte pour le bus à destination de Magny-en-Vexin est par ailleurs à l'étude. La municipalité ambitionne également de faciliter l'accès à l'information et aux pratiques de télétravail sur le territoire ce qui participerait également à la réduction des émissions de gaz à effet de serre. Le développement de nouveaux services de proximité (dépôts de pain, journaux) permettra également d'éviter de prendre sa voiture au quotidien.

❖ **Préservation du paysage et du patrimoine**

Le PADD a la volonté de maintenir l'identité du territoire communal en protégeant les éléments bâtis et paysagers emblématiques du patrimoine. Les élus souhaitent également conserver les vues paysagères et le caractère rural de leur commune :

- Par la mise en place de ceintures vertes au niveau des nouvelles constructions pour une meilleure intégration paysagère (traitement des franges urbaines en contact avec l'espace agricole, aménagement paysager des nouvelles opérations),
- En renforçant l'harmonie architecturale tout en évitant la mise en place d'un habitat uniforme et le cumul des prescriptions,
- En indiquant graphiquement dans le PADD les points de vue à maintenir,
- En faisant un travail pour mettre en valeur les entrées de village,
- En classant certains éléments du patrimoine bâti pour assurer leur protection (article L151-19 du CU).

Les paysages identitaires de la commune (plaine agricole, vallée de l'Epte, château et son hameau au pied) sont protégés du mitage par un zonage adapté.

❖ **Préservation des milieux naturels et des continuités écologiques**

Les espaces reconnus pour leur richesse biologique notamment le site classé Natura 2000 et toute la vallée de l'Epte sont préservés de toute urbanisation dans le cadre du PADD par un zonage assurant leur protection. Sont également préserver les éléments naturels tels que les haies, les principaux boisements, soit via l'article L151-23 du CU, soit par un classement EBC.

Afin de renforcer le rôle de la biodiversité en milieu urbanisé, la municipalité a fait le choix d'inciter à la plantation dans les nouvelles constructions et de favoriser l'utilisation d'essences locales mais également de maintenir les ceintures vertes jardinées existantes.

Les corridors écologiques ont été pris en compte par le PADD (et traduits graphiquement) qui prévoit la préservation et le renforcement de la trame verte et bleue à l'échelle communale mais également en lien avec les communes avoisinantes.

❖ Préservation du secteur agricole

Composante paysagère importante du territoire, la commune souhaite conserver un équilibre et une pérennisation de l'activité agricole à travers le PADD. Son action porte à la fois sur la maîtrise de la consommation foncière comme évoqué ci-avant et le maintien des terres agricoles.

❖ Amélioration de l'activité économique, évolution des équipements

Afin d'éviter de se retrouver avec un territoire uniquement à vocation résidentielle, les élus souhaitent améliorer l'offre des équipements (réorganisation des équipements sportifs) et élargir l'offre des services à la population (dépôt de pain et de journaux, anticipation de la construction d'une cantine et d'une garderie).

❖ Prise en compte du risque inondation

La zone inondable de la vallée de l'Epte a été traduite graphiquement et les prescriptions du PPRI intégrées au règlement de chaque zone. Le PADD assure la sécurité des personnes et des biens en n'autorisant aucune urbanisation dans les zones d'expansion des crues. La nouvelle zone ouverte à l'urbanisation n'est pas comprise dans la zone inondable.

Au vu de ces éléments, on peut conclure à la bonne prise en compte des enjeux environnementaux dans le cadre du PADD.

Analyse des choix d'urbanisation

Dans le cadre de l'élaboration du PLU, la commune a effectué une analyse globale entre plusieurs sites pressentis pour accueillir de nouveaux habitants. Ces sites ont été pré-sélectionnés en fonction des caractéristiques du territoire (nécessité d'être à proximité des Bordeaux-Saint-Clair) et des propositions issues de la concertation. Cette analyse effectuée dans le cadre d'échanges avec les Personnes Publiques Associées lors de séance de travail a permis d'identifier les secteurs de moindre impact.

N°	Occupation actuelle	Contrainte majeure excluant l'urbanisation sur cette parcelle	Explication du choix
1	Culture	non	Cette parcelle a actuellement une vocation agricole et en application de la loi, elle ne peut faire l'objet d'une urbanisation uniquement si le potentiel de densification s'avère insuffisant sur la commune. Néanmoins, sa situation dans le prolongement immédiat de l'urbanisation, l'existence de raccordements viaire au lotissement voisin et la proximité des réseaux en font un secteur prioritaire pour une extension de l'urbanisation.
2	Pâturage	non	Cette petite parcelle (4200 m ²) se situe au cœur de l'urbanisation existante et constitue une opportunité de densification du tissu urbain. En conséquence, cette parcelle est retenue pour l'implantation de nouvelles constructions.
3	Hangar	non	Cette parcelle est située à l'entrée du village. Déjà urbanisée, elle pourrait constituer à moyen/long terme une opportunité de renouvellement urbain

			pour l'accueil de nouveaux habitants.
--	--	--	---------------------------------------

N°	Occupation actuelle	Contrainte majeure excluant l'urbanisation sur cette parcelle	Explication du choix
4	Equipements sportifs	non	Cette emprise non bâti est occupée par un équipement de la commune. Néanmoins, celui-ci s'avère sous-utilisé en l'absence d'équipe de football. Son utilisation pour un programme d'habitat peut être envisagée à moyen terme dans le cadre d'une évolution des équipements sportifs. Cette parcelle est donc retenue pour l'implantation de nouveaux habitants
5	Friches de l'ancienne papeterie	Oui (site classé de la vallée de l'Epte)	Cette site en friche a fait l'objet d'une réflexion spécifique dans le cadre du PLU. Un projet d'aménagement global du site avec la création d'une vingtaine de logements a été réfléchi par la commune et discuté avec les services de l'Etat (services de la DDTM, ABF, inspecteur des sites). Cependant, ce projet n'a pas pu être retenu en raison de son incompatibilité avec les objectifs de préservation du caractère naturel du site classé et des contraintes environnementales fortes de ce secteur de la commune (zone Natura 2000 à proximité, continuité écologique de la vallée de l'Epte, risque inondation).
6	Culture	Oui (site classé de la vallée de l'Epte)	Cette parcelle est déconnectée du village et est concernée par le site classé de la vallée de l'Epte. En conséquence, elle n'a pas été retenue.
7	Parcelle de fauche	Oui (site classé de la vallée de l'Epte)	Cette parcelle est concernée par le site classé de la vallée de l'Epte et son urbanisation aurait rompu une coupure d'urbanisation ainsi qu'un corridor écologique repéré par le SRCE. En conséquence, elle n'a pas été retenue.

Au regard de cette analyse, les choix suivants ont été retenus par la commune :

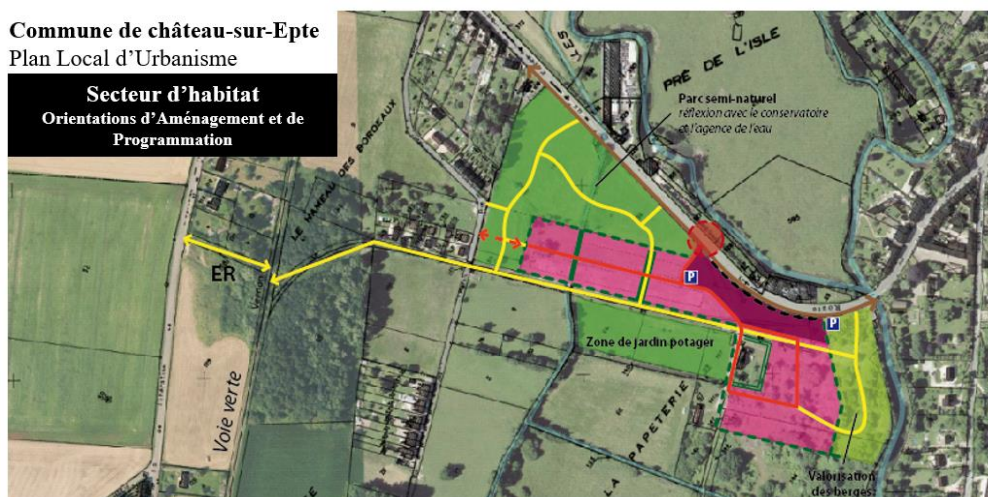
- L'urbanisation du site 2 (route de Gisors) qui a fait l'objet d'une OAP,
- L'urbanisation du terrain de football à moyen terme lorsqu'une réflexion globale sur le devenir des équipements sportifs de la commune aura été entreprise,
- La mutation du site 3 (hangar) à moyen/long terme puisque ce bâti est actuellement utilisé par les propriétaires et qu'il a été décidé de mettre en place un fonctionnement global et cohérent avec l'aménagement du terrain de foot, ce dernier étant cependant privilégié par la commune puisqu'il constitue le cœur du projet.
- En conséquence, le potentiel de densification étant insuffisant à court terme, il est fait le choix d'ouvrir à l'urbanisation le site 1 (route de Gisors) puisqu'il s'agit du choix de moindre impact pour une extension de l'urbanisation.



Localisation des sites étudiés pour accueillir l'urbanisation projetée

Commune de château-sur-Epte
Plan Local d'Urbanisme

Secteur d'habitat
Orientations d'Aménagement et de
Programmation



PRINCIPES D'ORGANISATION

- Principe de desserte avec une voie partagée voiture/mode doux
- - - Principe de réflexion sur l'opportunité d'une liaison viaire avec la rue du Marais
- Principe de sécurisation de l'entrée du quartier au niveau de la RD
- Principe de maillage de cheminements doux à mettre en place
- Principe de requalification du trottoir aux abords de l'ancienne RN

PRINCIPES DE PROGRAMMATION

- Principe d'habitat individuel densité de 12 logts/ha en moyenne
- Principe de maisons jumelées évoquant les coronas de Château-sur-Epte - 16 logts/ha en moyenne
- - - Implantation du bâti le long de la RD avec accès piétons. Accès voiture depuis l'arrière

PRINCIPES DE PAYSAGEMENT

- Espace naturel à aménager pour l'accueil du public dans le respect des milieux faune/flore présents
- Principe de porosité végétale au sein des constructions
- - - Principe de traitement végétalisé avec des espèces adaptés au milieu (saules...)
- Principe de traitement végétalisé des limites avec les habitations existantes

Principe d'OAP étudiée dans le cadre de la réflexion sur le devenir du site de la papeterie

Justifications de délimitation des zones retenues et analyse du règlement

Les orientations développées dans le PADD trouvent leur traduction dans les documents graphiques du PLU.

Quatre zones ont été définies sur le territoire :

- Les zones urbaines "U", avec un sous-secteur "Ua"
- La zone à urbaniser "AU",
- Les zones agricoles "A", avec un sous-secteur "Ap",
- Les zones naturelles et forestières "N", avec deux sous-secteurs "Nh" et "Nl".

Les zones urbaines (U) représentent environ 27 ha soit 6 % du territoire communal. Le zonage a poursuivi une logique de maintien de l'enveloppe bâtie existante au niveau du bourg et de la Planchette. Ainsi le zonage suit au plus près les limites urbanisées déjà existantes. Les potentialités de densification (dents creuse ou divisions parcellaires) et de requalification ont été identifiées au sein de cette zone urbaine limitant ainsi le mitage des espaces agricoles et naturelles. Certains fonds de jardin font cependant l'objet d'un classement en zone N pour éviter une densification sur des secteurs contraints (notamment par le risque inondation et des difficultés d'assainissement)

La zone à urbaniser (AU) représentent environ 1,7 ha soit 0,4 % de la superficie communale. Cette surface a été définie au plus juste en fonction des prévisions démographiques et en tenant compte des prescriptions du SCOT. Elle est uniquement dédiée à de l'habitat, dans la continuité de l'enveloppe urbaine. Bien qu'actuellement cultivées, ces terrains étaient déjà considérés comme urbanisables dans le POS.

Les zones agricoles (A) représentent environ 349 ha soit 76,5 % du territoire communal. Ce zonage occupe donc la majeure partie du territoire et rend bien compte du caractère rural de la commune. Il permet la préservation de l'activité agricole sur le territoire. Un sous-secteur a été identifié (Ap, 25% de la zone A totale) au droit de la vallée de l'Epte et autour du château pour préserver ces éléments identitaires du paysage communal.

Les zones naturelles et forestières représentent 77 ha soit 17 % du territoire communal. Ce zonage regroupe quelques ensembles boisés présents sur le territoire, mais surtout les terres non agricoles de la vallée de l'Epte. Ce classement permet la préservation des milieux d'intérêt écologique et paysager. Ces espaces représentent des réservoirs de biodiversité et constituent également, en lien avec les communes voisines, des continuités écologiques.

Ce zonage naturel englobe également le site castral et le hameau implanté au pied ce qui constitue un point positif pour la préservation de cet élément patrimonial et identitaire.

Un sous-secteur "naturel d'habitat" Nh (1% de la zone N totale), a été défini ; il est dédié aux emprises du site castral et du hameau situé au pied du château ainsi qu'aux habitations de la rue du Marais. Ce classement va permettre de conserver le caractère et l'identité de ce secteur tout en permettant une évolution modérée de l'existant. Un autre sous-secteur "naturel de jardin" Nj (1 % de la zone N totale) a été créée au niveau de fonds de jardin.

La délimitation des zones prend bien en compte les enjeux environnementaux.

Chaque zone est assortie d'un règlement qui répond également à la prise en compte des enjeux environnementaux :

- La **consommation des espaces naturels et agricoles**.
 - L'article 2 de la zone Naturelle prévoit de limiter aux enveloppes bâties existantes les constructions isolées en zone naturelle. Ainsi les nouvelles constructions sont interdites dans ces secteurs à dominante naturelle ; seules l'adaptation, la réfection et l'extension de l'existant sont autorisées. L'article 3 prévoit de limiter ces extensions à hauteur de 30% des bâtiments existants sur l'unité cadastrale à la date d'approbation du PLU avec une emprise maximum de 50 m² de surface plancher (40 % pour les annexes).

- L'article 2 de la zone Agricole autorise les constructions à usage d'habitation si la nécessité d'une telle construction est justifiée (présence permanente et rapprochée). Ainsi les dispositions du PLU sont définies de façon à éviter le mitage des espaces agricoles.
- La **prise en compte des risques**. Il est indiqué dans le règlement (article 2) l'existence sur le territoire du risque inondation et de ruissellement et de l'existence du PPRi de l'Epte aval et de son règlement, auquel chaque construction/aménagement devra se conformer.
- La **prise en compte de la biodiversité**. Les articles 5 des différentes zones prévoient l'apport de biodiversité dans les projets urbains. Ainsi les limites séparatives avec une zone naturelle font l'objet d'un traitement végétal. Le règlement prévoit l'utilisation systématique d'essences locales dans le cadre de la mise en place de linéaire de haies ou dans les aménagements paysagers accompagnant les constructions. Une liste d'essences locales est disponible en annexe du règlement pour aider les porteurs de projet dans leur choix. Les prescriptions visent par ailleurs à limiter l'imperméabilisation des sols. Ainsi les aménagements doivent permettre d'éviter l'artificialisation massive des parcelles, au moins 60% des espaces libres doivent être perméables. En limite de zones N et A, les clôtures éventuellement mises en place doivent pouvoir laisser passer la faune. L'article 5 des zones N rappelle le classement du petit patrimoine naturel qui permet de le préserver.
- La gestion de **l'éclairage public**. Bien que des normes et pratiques soient existantes en la matière, le règlement rappelle que l'éclairage public doit être orienté vers le bas et que l'intensité et l'espacement des candélabres ne doit pas nuire à la bonne circulation des espèces. Ces préconisations ont vocation à diminuer l'effet de pollution lumineuse de l'urbanisation perturbant la fonctionnalité écologique.
- La **gestion de l'eau**. Le projet prévoit le raccordement à un dispositif d'assainissement individuel conforme aux normes en vigueur (avec possibilité de raccordement à un éventuel futur réseau), permettant ainsi d'encadrer de manière stricte le rejet des eaux usées. Concernant la gestion des eaux pluviales, celle-ci est régie en priorité par infiltration/rétention à la parcelle.
- La **préservation des paysages et du patrimoine local**. La réglementation des hauteurs des constructions est prévue de façon à ne pas créer de créneaux disproportionnés vis-à-vis du bâti existant. Les articles 3 et 4 de chaque zone est traité de façon à conserver une harmonie entre les constructions existantes et les futures constructions. Ces dernières s'insérant uniquement dans le bâti existant, des recommandations sont définies de façon à promouvoir le respect de l'architecture local et à ne pas dénaturer cette dernière. La définition de prescriptions sur les aspects des toitures, des façades ou encore des clôtures. L'utilisation de la loi paysage permet par ailleurs de protéger les constructions emblématiques du territoire.
- La **mixité fonctionnelle**. L'article 2 de la zone urbaine autorise l'implantation de commerces et d'activités n'entraînant pas de nuisances aux abords des zones habitées. Cette disposition permet ainsi de promouvoir le dynamisme économique de la commune.
- La **gestion du stationnement**. Le stationnement est prévu sur les espaces privatifs de façon à ne pas encombrer le domaine public. Il est imposé une place de stationnement minimum par tranche de 50m² de surface de plancher avec une limite de 4 places de stationnement par logement. Le règlement prévoit une disposition sur le stationnement des vélos. Ainsi, pour toute nouvelle construction à usage d'habitation groupant au moins deux logements ou à usage de bureau ou commerce, au moins un espace réservé au stationnement sécurisé des vélos doit être prévu dans l'opération.

Justifications des orientations d'aménagement et de programmation

Les principes retenus dans la définition prennent globalement bien en compte les enjeux environnementaux. En matière d'insertion paysagère, les OAP prévoient selon les secteurs concernés, la préservation de parc arboré existant (OAP n°2), des principes de végétalisation (franges en contact avec la zone agricole, recherche d'intimité en dent creuse...). Des principes d'accès sont mentionnés. L'objectif de densification de 12 logements/ha en moyenne est mentionné, excepté pour l'OAP n°2 qui ne permettra que 3 logements maximum compte tenu des contraintes de ce site.

En dehors des réflexions sur le site de la papeterie, les OAP ont globalement fait l'objet d'un nombre limité de variantes. En effet, la taille réduite des secteurs et les différentes contraintes limitent les possibilités d'aménagement. Il convient toutefois de souligner que l'OAP n°1 de la rue de la libération/école a fait l'objet d'une réflexion plus approfondie avec l'élaboration de deux variantes. En raison d'une définition des enjeux programmatiques relativement précise, les scénarii proposés ont surtout permis d'étudier l'organisation spatiale et en particulier le schéma viaire :

- Hypothèse d'une voie centrale mais en impasse,
- Hypothèse d'une circulation avec un bouclage : ce principe a été privilégié car il permet une plus grande fluidité de la circulation et laisse une plus grande flexibilité dans l'organisation de la desserte de l'école. En outre, cette trame viaire favorise davantage une implantation adéquate des constructions par rapport au soleil, permettant ainsi d'optimiser les performances énergétiques.

A la suite de ce choix, les principes d'aménagement ont été intentionnellement schématisés sur le plan afin de laisser la souplesse nécessaire lors de la conception de l'opération.



Scénario 1



Scénario 2

Justifications des éléments graphiques autres que le zonage

- **Les emplacements réservés.**

Les deux emplacements réservés définis dans le cadre du présent PLU visent la réalisation d'une aire de stationnement avec point de collecte des déchets, et l'agrandissement du cimetière et la création d'un parking. Ils concernent donc une amélioration/évolution des équipements et services à la population.

- **Les Espaces Boisés Classés.**

Les espaces boisés du territoire ont été définis en Espace Boisé Classé dans l'optique d'éviter leur défrichement. Ils concernent les principaux boisements du territoire.

- **Le risque inondation**

Toute la partie de territoire située en zone inondable (ainsi que les axes de ruissellement) a été représentée par un tramage spécifique afin de clairement identifier ce risque.

- **La loi Paysage.**

La loi paysage a été utilisée à la fois sur le patrimoine bâti et le patrimoine naturel. Les éléments les plus emblématiques sur le territoire communal ont été identifiés. Cette protection s'étend sur les constructions bâties du territoire, témoins de l'histoire locale (chapelle, porche, maison de la gare, façades, maisons de caractère, corons...) comme sur les éléments paysagers et écologiques du territoire (haies).

- **Les circulations douces.**

Certaines emprises sont repérées sur le plan de zonage afin de promouvoir le maillage et la continuité des circulations douces (piétonnes, cyclistes) sur le territoire.

Tous ces éléments concourent à une bonne prise en compte des enjeux environnementaux du territoire.

Compatibilité avec les autres documents de niveau supérieur

Comme il a été démontré dans la deuxième partie de l'évaluation environnementale, le projet de PLU dans ses différents documents, est compatible et prend en compte les orientations fondamentales des documents suivants :

- SCOT,
- SDAGE Seine Normandie,
- Schéma Régional de Cohérence Écologique,
- Schéma Régional du Climat de l'Air et de l'Énergie.

Compatibilité avec les textes réglementaires

Le PLU est également compatible avec les objectifs de protection internationales, nationales, communautaires et de portée régionale.

Suivi des impacts du PLU sur l'environnement (indicateurs de suivi)

En application des dispositions des articles R.123-2 et L.123-12-1 du Code de l'Urbanisme, le PLU doit faire l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de son approbation.

Trois types d'indicateurs environnementaux peuvent être mis en place (selon le modèle de l'OCDE) ; ils permettent de prendre en compte et de "mesurer" :

- Les pressions engendrées par les activités humaines (évolution de la surface des zones naturelles en fonction des pressions exercées...),
- L'état dans lequel se trouve l'environnement (nombre d'espèces patrimoniales rares ou protégées),
- Les réponses (mesures) mises en place par la collectivité pour compenser les incidences consécutives aux pressions (niveau de prise en compte des surfaces naturelles et agricoles, mesures de protection, de gestion...).

En ce qui concerne la mise en œuvre du suivi du PLU de Château-sur-Epte, il pourra être mis en place un dispositif de suivi (définition d'un comité d'évaluation et de suivi) soit directement par les services techniques de la commune, soit par un prestataire extérieur.

Avant la mise en place effective d'un tel tableau de bord, il sera important de valider le choix des indicateurs les plus pertinents à conserver (ou à rajouter) et à mettre à jour, en fonction de leur utilité en termes de description des évolutions mais aussi en fonction de leur disponibilité.

Il est proposé ci-dessous des indicateurs de suivi répondant aux principaux enjeux environnementaux de la commune et aux grandes orientations du PADD. Trois critères de base ont été retenus pour sélectionner les indicateurs de suivi :

- La pertinence et l'utilité pour les utilisateurs,
- La facilité à être mesurés,
- L'adaptation aux spécificités du territoire.

Axes du PADD	Objectifs déclinés	Indicateurs de suivi	Acteurs sollicités	Unités de mesure	Temporalité de l'évaluation
ORIENTATION 1 - Définir une politique de l'habitat	OBJECTIF 1 - Accueillir une nouvelle croissance démographique par le renouvellement du parc de logements	Nombre d'habitants	Commune / INSEE	Nombre	Annuel
		Nombre de logements			
	OBJECTIF 2 - Définir une politique d'urbanisation faiblement consommatrice d'espaces agricoles et naturels	Densité moyenne des nouvelles constructions	Commune	Nombre de logements par hectare	Tous les 3 ans
	OBJECTIF 3 - Définir une politique d'urbanisation	Nombre de logements en accession	Commune	Nombre	Annuel

	permettant de diversifier le parc de logement	construits			
		Nombre de logements locatifs construits			
Axes du PADD	Objectifs déclinés	Indicateurs de suivi	Acteurs sollicités	Unités de mesure	Temporalité de l'évaluation
AXE 2 - Conforter la vocation économique, commerciale et de services de commune structurante du bassin de vie	OBJECTIF 1 - Penser l'évolution des équipements et services à destination de la population	Nombre de services et équipements à la population	Commune	Nombre	Tous les 3 ans
		Nombre de commerces créés	Commune	Nombre	Tous les 3 ans
	OBJECTIF 2 - Inciter à d'autres pratiques pour les déplacements	Linéaire de tracés utilisables par les modes doux créés (voie partagée, trottoirs, cheminements)	Commune	Km	Tous les 3 ans
	OBJECTIF 3 - Conforter les activités économiques présentes	Nombre de permis à vocation économique accordés	Commune	Nombre	Tous les 3 ans
	OBJECTIF 4 - Favoriser la (re)découverte du territoire et développer le rôle du tourisme sur la commune	Nombre d'aménagements liés à la visibilité et à la praticité des liaisons douces créées	Commune	Nombre	Durée du PLU
		Nbre d'équipements légers destinés à favoriser le confort des utilisateurs (bancs, tables de pique-nique...)	Commune	Nombre	Durée du PLU
	OBJECTIF 5 - Prévoir l'adaptation du territoire aux nouvelles technologies numériques et énergétiques	Nombre d'habitations reliées aux réseaux de communications numériques	Commune	Nombre	Durée du PLU

Orientations du PADD	Objectifs déclinés	Indicateurs de suivi	Acteurs sollicités	Unités de mesure	Temporalité de l'évaluation
ORIENTATION 3 - Maintenir le caractère de la commune	OBJECTIF 1 - Avoir une politique de préservation des emblèmes locaux	Nombre de déclaration préalable visant la restauration d'éléments du patrimoine bâti	Commune	Nombre	Tous les 3 ans
	OBJECTIF 2 - Protéger la qualité paysagère et architecturale du territoire	/	/	/	/
	OBJECTIF 3 - Maintenir l'activité agricole	Nombre d'exploitations agricoles en activité	Commune/ Chambre de l'agriculture	Nombre	Annuel
		Évolution de la SAU	Commune/ Chambre de l'agriculture	hectare	Tous les 3 ans
Orientations du PADD	Objectifs déclinés	Indicateurs de suivi	Acteurs sollicités	Unités de mesure	Temporalité de l'évaluation
ORIENTATION 4 - Préserver l'environnement	OBJECTIF 1 - Réduire la consommation sur les espaces agricoles et naturels	Nombre de logements construits dans les "dents creuses" et dans des bâtiments existants	Commune	Nombre	Annuel
	OBJECTIF 2 - Préserver les éléments constitutifs de la trame verte et bleue et œuvrer à sa restauration à l'échelle du grand territoire	Surface de boisements sur l'ensemble du territoire	Commune / DDTM / DREAL	Ha	Tous les 3 ans
		Nombre de déclaration préalable visant la restauration d'éléments du patrimoine naturel	Commune	Nombre	Tous les 3 ans
	OBJECTIF 3 - Renforcer le rôle de la biodiversité en milieu	Linéaire de bande arborée et de noue réalisé	Commune	Ha	Durée du PLU

	urbanisé				
	OBJECTIF 4 - Préserver les ressources naturelles et limiter les risques	Permis de construire accordé en zone inondable	Commune	Nombre	Annuel

Le Conseil municipal, ou l'EPCI compétent, devant débattre des objectifs du PLU neuf ans après son entrée en vigueur, il est apparu cohérent et pertinent de fixer la fréquence d'actualisation des principaux indicateurs à trois ans de manière à alimenter les discussions au moyen de données fiables et diachroniques. L'intérêt est donc de produire des données à différentes dates afin d'effectuer des analyses comparatives et déterminer les tendances d'évolution.

Ainsi, après six ans, le Conseil municipal, ou l'EPCI compétent, disposera de deux états de référence pour s'interroger sur l'opportunité ou non de se lancer dans une révision du PLU (Loi ENE). Cette série chronologique comportera trois bilans au moment du débat à organiser après neuf ans d'exécution du PLU, permettant de poser les bases d'une réflexion prospective quant à la question environnementale à traiter dans le futur plan. Il apparaît alors logique de rendre possible la définition de nouveaux objectifs au regard des résultats obtenus pour l'échéance temporelle du prochain PLU.

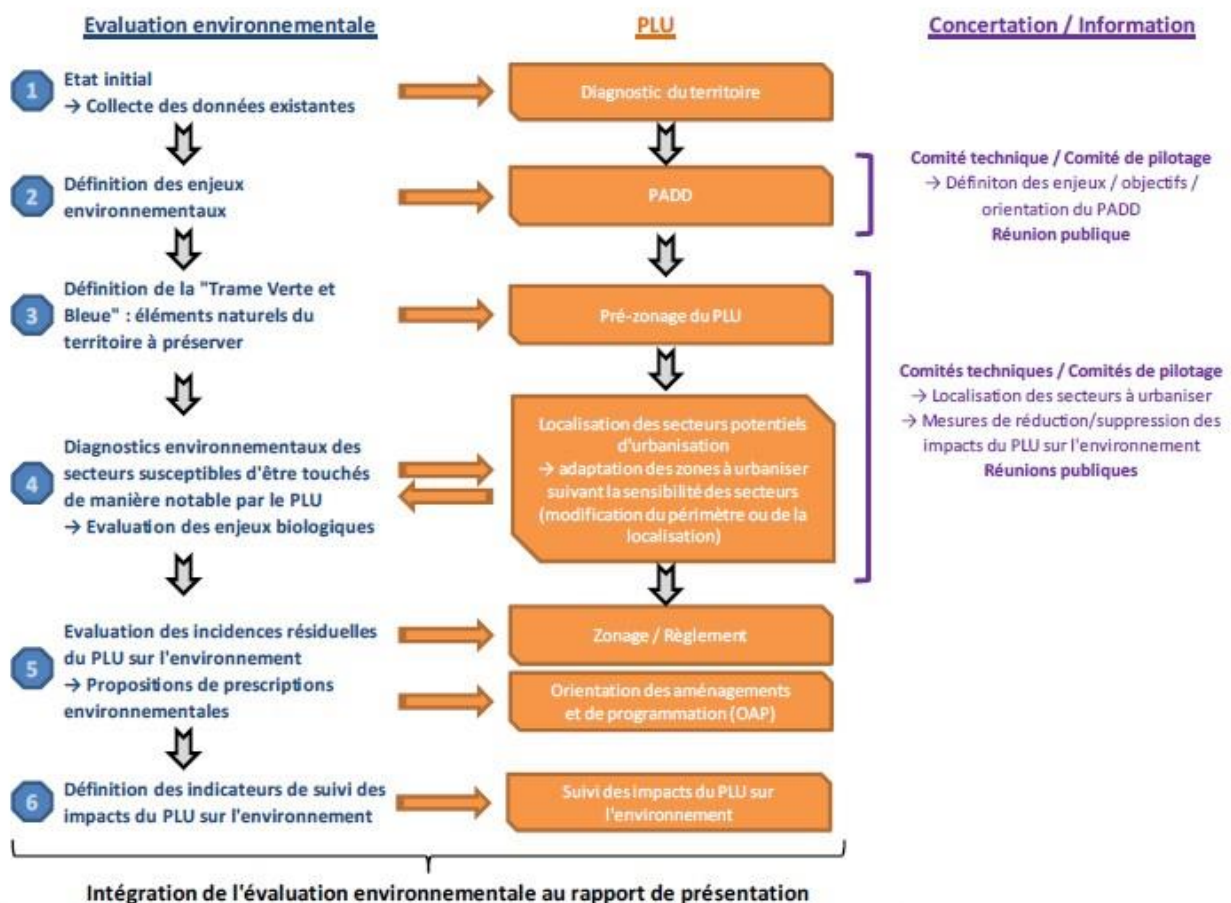
Description de la manière dont l'évaluation a été effectuée

Interaction de l'évaluation environnementale avec la procédure

L'évaluation environnementale de l'urbanisme a été réalisée en étroite collaboration avec le bureau d'étude d'urbanisme et la commune. Les résultats de l'évaluation ont interféré tout au long de la durée du PLU. Le rôle de l'évaluation environnementale peut être résumé de la manière suivante :

- Fournir les éléments de connaissance environnementale utiles à l'élaboration du document d'urbanisme,
- Aider aux choix d'aménagement et à l'élaboration du contenu du document d'urbanisme,
- Contribuer à la transparence des choix et rendre compte des impacts des politiques publiques.

Le schéma suivant présente la manière dont a été réalisée l'évaluation environnementale et ses interférences avec le PLU.



L'étude de la commune a été caractérisée à partir des éléments suivants :

- Recueil de données bibliographiques,
- Consultation des administrations,
- Consultation des acteurs concernés,
- Visites et relevés de terrain.

Précision sur la démarche itérative avec les Personnes Publiques associées

Des échanges avec les élus et les personnes publiques associées se sont déroulés dans le cadre des demandes d'informations, des réunions de travail, des ateliers menés sur des thèmes spécifiques, de réunion de présentation. Des réunions de présentation spécifiques du projet à ces différents stades d'avancement (diagnostic – PADD – zonage- validation) aux Personnes Publiques Associées ont eu lieu durant toute la phase des études et ont permis de valider les principes définis.

Ces différentes réunions ont permis d'élaborer et de faire évoluer les différents partis d'aménagement du PLU. Le projet a ainsi été amendé et enrichi des prescriptions des partenaires et ont permis à la commune de faire ses choix. Dans le cadre de cette démarche, on peut notamment retenir les trois réunions suivantes :

Date et ordre du jour	Partenaires présents	Principaux sujets de discussion et décisions prises
Avril 2016 – présentation du PADD	DDTM, DREAL Chambre de l'agriculture Conseil départemental CCI Bureau d'études...	Débat sur le taux de croissance démographique pour les prochaines années <i>>> décision prise : accueil de 80 à 100 habitants, soit la construction de 40 logements sur 10 ans correspondant aux orientations du SCOT</i>
Septembre 2016 – présentation d'un projet d'urbanisation sur les anciennes papeteries	DDTM, Inspecteur des Sites, Architecte des Bâtiments de France, Propriétaire du site, UDAP de l'Eure Bureau d'études...	Présentation des OAP définies en vue d'un projet de création d'un quartier d'habitat sur les anciennes papeteries. <i>Avis des PPA : projet incompatible avec la préservation du site classé de la vallée de l'Epte et la prise en compte de la trame verte et bleue</i> <i>>> décision prise : abandon de toute urbanisation nouvelle sur les anciennes papeteries, choix de la commune de s'orienter vers une démarche de renaturation du site et d'envisager l'urbanisation du terrain de foot et la parcelle route de Gisors.</i>
Début février 2017 – présentation du projet de PLU avant arrêt	DDTM, UDAP de l'Eure, Chambre de l'agriculture, Communes voisines Bureau d'études...	Projet validé dans sa globalité mais assorti de recommandations : mise en place d'un échancier à l'ouverture de l'urbanisation, réduction des zones constructibles sur certaines parcelles de la rue des Marais (concernées par un risque d'inondation), classement du site castral en zone Nh... <i>>> décision prise : prise en compte des remarques dans le projet de PLU arrêté par le conseil municipal.</i>

Précision sur la démarche itérative avec la population

En parallèle, s'est déroulée la concertation avec la population. Les habitants ont pu déposer leurs remarques (soit sur le registre de concertation, soit par courrier, soit à travers de rencontres individuelles avec certains membres de l'équipe municipale) durant toute la durée des études. Les habitants ont été tenus de l'avancement des études par différents moyens

(panneaux, articles dans le bulletin municipal...) et le processus de concertation a été ponctué par deux moments forts avec la tenue de réunions publiques :

- Une réunion publique qui s'est déroulée le 27 avril 2016 pour présenter la procédure du PLU, les modalités de la concertation, le diagnostic et le PADD,
- Une seconde réunion publique organisée le 16 février 2017 dans le but de présenter l'avancement du projet (zonage, OAP, règlement et suite de la procédure).

De manière générale, la concertation n'a pas montré d'avis défavorable du public hormis le choix de créer un lotissement rue des Orchidées, les riverains ayant quelques craintes sur l'évolution de leur cadre de vie. Ce site ayant été validé par l'ensemble des personnes publiques associées et étant celui de moindre impact, la commune a confirmé sa volonté d'urbanisation de cette parcelle.

Il est également à signaler quelques demandes de particuliers d'ouverture à l'urbanisation de parcelles qui n'ont toutefois pas pu être retenues par leur incompatibilité avec les contraintes et enjeux du territoire.

Enquête et recherches d'information

Sources bibliographiques

- SCOT, SRCE, SRCAE,
- Chambre d'Agriculture,
- DREAL Normandie (base carmen),
- Agence de l'Eau Seine-Normandie,
- Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine (Base Mérimée),
- Sites internet liés aux risques, aux sites et sols pollués (<http://installationsclassees.ecologie.gouv.fr/> ; <http://www.prim.net/> ; <http://bdcavites.fr> ; <http://argiles.fr>, <http://basias.fr>...),
- ...

Campagnes d'investigations sur le terrain

Des investigations ont été menées par un écologue sur l'ensemble du territoire communal en novembre 2015 afin de caractériser de manière non exhaustive les milieux naturels de la commune.

Une nouvelle sortie faune/flore a été réalisée en septembre 2016 afin de caractériser la parcelle s'ouvrant à l'urbanisation mais également les dents creuses de l'enveloppe urbaine.

Analyse

L'évaluation environnementale du futur PLU a été menée en procédant par étape :

- Rappel des enjeux issus du diagnostic territorial et caractérisation des zones faisant l'objet d'une OAP,
- Analyse des orientations du PADD,
- Analyse du plan de zonage,
- Analyse des orientations d'aménagement et de programmation,
- Analyse du règlement,
- Prise en compte de l'ensemble des thématiques environnementales,
- Prise en compte du site Natura 2000 le plus proche et des espèces et habitats ayant justifiés la désignation de ce site.

L'estimation des impacts du projet s'est appuyée sur l'identification des contraintes et sensibilités environnementales réalisée lors de l'analyse de l'état initial et la confrontation de ces éléments avec les caractéristiques du projet du PLU.

L'évaluation des incidences du PLU a porté à la fois sur le site Natura 2000 le plus proche, sur le milieu naturel et sur les différentes thématiques de l'environnement.